

N° 149

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, de modernisation de l'agriculture,

Par M. Michel SOUPLET,

Sénateur.

TOME II : TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* , Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents*; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Janine Bardou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, Michel Manet, René Marquès, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca-Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1610, 1687, 1686, 1711 et T.A.290.

Sénat : 89 (1994-1995).

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.</p>	<p>Projet de loi de modernisation de l'agriculture</p>	<p>Projet de loi de modernisation de l'agriculture</p>	<p>Projet de loi de modernisation de l'agriculture</p>
<p>Article premier. — La politique agricole mise en œuvre en application des dispositions de la présente loi a pour objectifs, en conformité avec les principes de la politique agricole commune :</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article premier de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article premier...</p>	<p>Article premier.</p>
<p>— de promouvoir le développement de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques et démographiques de la Nation ;</p>	<p>« Article premier. — La politique agricole a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune et dans le respect des engagements internationaux :</p>	<p>...est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« — de contribuer à la modernisation de l'agriculture, activité essentielle à l'économie nationale ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Article premier. — La politique...</p> <p>...commune, notamment celle de la préférence communautaire, et dans le respect des engagements internationaux :</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>«- d'assurer la modernisation et le développement de l'agriculture, activité essentielle pour l'économie et les équilibres territoriaux et sociaux de la Nation ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>— d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs, conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole modifiée n° 60-808 du 5 août 1960, en assurant aux exploitations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française, le niveau de compétence technique et économique indispensable pour en accroître la valeur ajoutée ;</p>	<p>« — de faciliter l'adaptation de l'agriculture au nouveau contexte résultant de la réforme de la politique agricole commune et des engagements internationaux souscrits par la Communauté européenne ;</p>	<p>« — de faciliter, dans le respect de la règle de la préférence communautaire, l'adaptation...</p> <p>...européenne ;</p>	<p>« - de faciliter l'adaptation de ...</p> <p>...européenne ;</p>
<p>— d'accroître la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays en renforçant sa capacité exportatrice ;</p>	<p>« — d'accroître le niveau de performance des différents secteurs de l'activité agricole et des industries agro-industrielles qui s'y rattachent pour assurer leur adaptation à la demande du marché et leur compétitivité et pour préserver et renforcer leur capacité à exporter ;</p>	<p>« — de privilégier le développement des exploitations agricoles individuelles ou en forme de société à taille humaine où la responsabilité personnelle des agriculteurs est préservée ;</p> <p>« — d'accroître...</p> <p>...agricole et des entreprises agro-industrielles...</p> <p>...exporter ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« — d'accroître...</p> <p>...agricole et des entreprises agro-alimentaires et agro-industrielles...</p> <p>...exporter ;</p>
<p>— de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de stabiliser la population rurale et de contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi et l'aménagement harmonieux du territoire ;</p>		<p>« - de développer la politique de qualité et d'indication d'origine des productions agricoles ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>— de participer à l'effort de résorption de la faim dans le monde en favorisant un développement de l'aide alimentaire.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« — de contribuer au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux, dans le respect de la protection de l'environnement.</p>	<p>—</p> <p>« — de contribuer...</p> <p>...ruraux, notamment dans les zones de montagne, dans le respect de la protection de l'environnement.</p>	<p>—</p> <p>«- de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire...</p>
	<p>« A cette fin, la politique agricole tend à :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« — doter l'exploitation agricole d'un cadre juridique, fiscal et social, tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'activité agricole et de la diversité des exploitations, et adapté à une économie d'entreprise ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« — assurer le renouvellement des exploitations, en particulier par une politique d'installation des jeunes en agriculture ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« — améliorer la compétitivité des exploitations, notamment par l'adaptation de la fiscalité agricole et des charges sociales ;</p>	Alinéa sans modification	<p>«- privilégier le développement des exploitations agricoles, sous forme individuelle ou sociétaire, dans lesquelles l'initiative et la responsabilité personnelle des agriculteurs sont préservées ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	« - développer l'organisation des filières dans un souci d'équilibre entre les différents acteurs de ces filières et de meilleure adaptation de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution à la demande du marché ;	« - développer...	« - développer...
		...marché, <i>permettre et favoriser les productions à usage non alimentaire</i> ;	...marché;
			« - <i>développer les utilisations non alimentaires des produits agricoles</i> ;
			« - <i>développer la politique de qualité et d'indication d'origine des produits agricoles</i> ;
			« - <i>favoriser l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne, conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du code rural</i> ;
	« - améliorer le revenu et les conditions de vie des exploitants agricoles, de leurs salariés et des anciens exploitants. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« - prendre en considération les fonctions non marchandes exercées par les agriculteurs en matière d'entretien de l'espace et de services . »	« - prendre en considération, <i>notamment au travers des aides prévues pour l'entretien de l'espace</i> , les fonctions exercées par les agriculteurs en matière d'entretien de l'espace et de services ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DU SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Le I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :	Le I...	Alinéa sans modification
		...est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 4. - Un conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture, participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'orientation et de coordination de l'économie agricole et agro-alimentaire, en conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le Plan de la Nation.</p>	<p>« I. - Un conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture participe à la définition, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.</p>	<p>« I. - Un Conseil... ...agricoles, et de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, ainsi que d'un... ...marchés.</p>	<p>« I. - Un Conseil... ...agricoles ainsi que... ...marchés.</p>
<p>Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires et forestières.</p>	<p>« Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires, agro-industrielles et forestières.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires et forestières.</p>	<p>« Le conseil veille notamment à la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues et à l'équilibre entre les différents secteurs de production, et il contribue à la détermination des priorités et des arbitrages, en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le conseil veille notamment : «- à la cohérence... ...production. Il contribue... ...affectés;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil se prononce par délibération ou par recommandation sur :</p> <p>a) les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;</p> <p>b) les utilisations non alimentaires des produits agricoles ;</p>	<p>—</p> <p>« Il veille également à la cohérence des actions menées, en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'Association nationale pour le développement agricole.</p> <p>« Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil se prononce par délibération ou par recommandation sur :</p> <p>« a) les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire et les orientations relatives à l'utilisation non alimentaire des produits agricoles, et notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;</p> <p>« b) les orientations de la politique de qualité dans le domaine agro-alimentaire et agro-industriel, notamment les orientations en matière de soutien financier, de protection et de promotion des signes de qualité ;</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Indépendamment...</p> <p>...conseil délibère pour avis sur :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p><i>«- à la cohérence nationale des projets départementaux définis à l'article L.313-1 du code rural. Il est consulté sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan Etat-régions ;</i></p> <p>«- à la cohérence ...</p> <p>... avec l'association nationale pour le développement agricole.</p> <p>Indépendamment...</p> <p>...conseil examine et peut émettre des recommandations sur :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission.
c) l'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;	« c) l'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances, en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
d) l'exercice et la coordination des activités des organisations interprofessionnelles reconnues et des offices d'intervention ;	« d) l'exercice, la coordination et la cohérence des activités des offices d'intervention et des organisations interprofessionnelles reconnues ;	« d) la coordination ...	Alinéa sans modification
	« e) les orientations en matière d'organisation économique des producteurs, d'organisation interprofessionnelle et de relations contractuelles unissant la production à son aval ainsi que d'environnement économique au sein duquel évoluent les exploitations agricoles et les entreprises d'aval ;	... reconnues ;	
		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« f) la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation avec la politique d'orientation des productions ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
e) les règles de mise en marché et de commercialisation, lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.	« g) les règles de mise en marché et de commercialisation lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Le conseil est consulté sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan Etat-régions. Il veille à la cohérence nationale des projets départementaux définis à l'article L. 313-1 du code rural.	« Le conseil...	<i>Alinéa supprimé</i>
		...régions.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.</p>	<p>« Dans l'exercice de ses compétences, le conseil tient compte de la nécessité d'un développement équilibré du territoire et du maintien de l'emploi rural.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du Conseil supérieur d'orientation et de coordination, le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.</p>	<p>« Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du conseil supérieur d'orientation et de coordination, le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« Lorsque les problèmes de qualité agro-alimentaire sont évoqués au sein du conseil, la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires et l'Institut national des appellations d'origine y sont représentés à titre consultatif.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur

En cas de désaccord lors de la conclusion d'une convention entre un office d'intervention et une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, celles-ci peuvent faire appel à la médiation du conseil supérieur d'orientation et de coordination.

Code rural

Art. L.313-2.- Une Commission nationale des structures agricoles, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie par le ministre de l'agriculture de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions.

Art. L.312-1.-

(Voir article 5)

Art. L.312-5.- La surface minimum d'installation et les surfaces prévues aux articles L.331-2 à L.331-5 sont fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture. Elles sont révisées périodiquement.

Texte du projet de loi

« En cas de désaccord, lors de la conclusion d'une convention entre un office d'intervention et une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, celles-ci peuvent faire appel à la médiation du conseil. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa supprimé

Art. 2 bis (nouveau)

L'article L. 313-2 du code rural est supprimé .

Propositions de la commission

Suppression de l'alinéa maintenu

Art. 2 bis

I.- Alinéa sans modification

II. A la fin du second alinéa de l'article L.312-1 du code rural, les mots : « et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la Commission nationale des structures agricoles » sont supprimés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 % ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par décision du ministre de l'agriculture prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles.

Pour les productions hors sol, une décision du ministre de l'agriculture, prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation prévue à l'alinéa précédent.

III. A la fin du deuxième et dans le dernier alinéas de l'article L.312-5 du code rural, les mots : « prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles » sont supprimés.

.....

**Loi n° 82-847
du 6 octobre 1982
relative à la création
d'offices d'intervention
dans le secteur agricole
et à l'organisation des
marchés.**

.....

Art. 3.

L'article 3 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés est modifié comme suit :

Art. 3.

Le début de l'article 3...

...est ainsi rédigé :

Art. 3.

Sans modification

Texte en vigueur

Art. 3. – En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le plan de la Nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission :

1° de renforcer l'efficacité économique de la filière ;

2° d'améliorer la connaissance et le fonctionnement des marchés ;

3° d'appliquer les mesures communautaires.

Texte du projet de loi

« Art. 3. – En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune, dans le cadre défini par le plan de la Nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, et en cohérence avec les recommandations émises par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, les offices ont pour mission : (le reste sans changement). »

Art. 4.

L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. 3. – En...

...mission :

« 1° de renforcer l'efficacité... (le reste sans changement). »

Art. 3 bis (nouveau)

Les modes d'organisation en agriculture doivent viser, dans le respect des règles de la concurrence, la recherche et l'adaptation de l'offre à la demande en quantité et en qualité.

Dans ce cadre, la politique de qualité est un facteur de meilleure adaptation aux débouchés et peut conduire dans certains cas à limiter les quantités produites.

Art. 4.

L'article 2...

... est ainsi rédigé :

Propositions de la commission**Art. 3 bis**

Sans modification

Art. 4.

Alinéa sans modification

**Loi n° 75-600
du 10 juillet 1975
relative à l'organisation
interprofessionnelle
agricole.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 2. – Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none">– la connaissance de l'offre et de la demande ;– l'adaptation et la régularisation de l'offre ;– la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;– la qualité des produits ;– les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement ;– la promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur.	<p>« Art. 2. – Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté européenne, à favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none">« – la connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;« – l'amélioration du fonctionnement, de la maîtrise et de la transparence du marché, en particulier par l'adaptation et la régularisation de l'offre et la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;« – la qualité des produits, en particulier par la mise en œuvre de disciplines de qualité, et de règles de définition et de présentation des produits ;« – la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur ;	<p>« Art. 2 – Les...</p> <p>...règles de la politique agricole commune, à favoriser :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« – l'amélioration ...</p> <p>...de paiement et de vente ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 2. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«- la qualité des produits. A cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail, des produits ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier de la présente loi.</p>	<p>« - l'organisation et l'harmonisation des pratiques et relations professionnelles ou interprofessionnelles dans le secteur intéressé ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.</p>	<p>« - la réalisation de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, notamment dans les domaines de la qualité des produits et de la protection de la santé et l'environnement.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.</p>	<p>« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par chacune des professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle.</p>	<p>« L'extensiondispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier .</p>	Alinéa sans modification
<p>Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.</p>	<p>« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les dispositions du 1° de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues.</p>	<p>« Les dispositions du 1° de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
.....	<p>« Dans le secteur agricole, les décrets mentionnés au dernier alinéa du même article peuvent être pris notamment sur proposition des organisations interprofessionnelles reconnues. »</p>	« Dans...	<p>«Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent demander à l'autorité administrative compétente de prendre les décrets mentionnés au dernier alinéa du même article.»</p>
<p>Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p>		...pris sur ...	
Art. 10. -reconnues. »	<p>«Les administrations de l'Etat peuvent fournir aux interprofessions bénéficiaires, sur leur demande et à leurs frais, les éléments utiles à la mise en oeuvre et au contrôle de leurs accords étendus».</p>
<p>Certaines catégories d'accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnues comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis conforme du Conseil de la concurrence.</p>			
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 1er.- L'ordonnance n. 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogée. Les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.</p>	<p>Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut régler les prix après consultation du Conseil de la concurrence.</p>	Art. 4 bis (nouveau)	Art. 4 bis
<p>Les dispositions des deux premiers alinéas ne font pas obstacle à ce que le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Le décret est pris après consultation du Conseil national de la consommation. Il précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois.</p>		<p>Dans le troisième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, après les mots : "le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre les hausses" sont insérés les mots : "ou les baisses".</p>	Sans modification
		Art. 4 ter (nouveau)	Art. 4 ter
		<p>Après l'article 56 bis de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, il est inséré un article 56 ter ainsi rédigé :</p>	Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

«Art. 56 ter. - Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de la concurrence».

*Article additionnel
après l'article 4 ter*

Le fait pour une entreprise d'obtenir ou d'exiger de son fournisseur, sous condition de rupture totale ou partielle des relations commerciales établies, des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités d'achat ou de vente et notamment des conditions de coopération commerciale manifestement non conformes aux usages commerciaux loyaux engage sa responsabilité et l'oblige à réparer le préjudice causé.

Le fait, pour un client professionnel, d'exploiter abusivement sa puissance d'achat en obtenant de son fournisseur des conditions de vente qui diffèrent, sans justification, de ses conditions générales de vente est présumé non conforme aux usages commerciaux loyaux.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
Code rural.			
Chapitre III	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Les instruments.	A. – L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre premier du livre III du code rural est remplacé par l'intitulé suivant :	A. – L'intitulé...	A. - Sans modification
Section 1		...est ainsi rédigé :	
La commission départementale des structures agricoles.	« La commission départementale d'orientation de l'agriculture. »	Alinéa sans modification	
	B. – L'article L. 313-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	B. – L'article... ...est ainsi rédigé :	B. – Alinéa sans modification
Art. L. 313-1. – Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3 ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.	« Art. L. 313-1. – Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département une commission départementale d'orientation de l'agriculture, dont la composition est fixée par décret.	Alinéa sans modification	« Art. L. 313-1. – Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Le préfet peut constituer une commission cantonale ou intercantonale dont la composition est fixée par référence à celle de la commission départementale des structures. Cette commission est consultée dans les mêmes conditions que la commission départementale des structures, à la demande de celle-ci ou du préfet.</p>	<p>« La commission est consultée sur le projet départemental qui définit les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.</p>	<p>« La commission est consultée sur les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.</p>	<p>« La commission élabore et propose au préfet qui arrête le projet départemental qui définit les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.</p>
.....	<p>« Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnées aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« La commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :</p> <p>« - les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991 ,</p>	<p>« La commission donne un avis général sur les critères d'attribution concernant :</p>	<p>« La commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :</p>
	<p>« - la préretraite, en application du règlement n° 2079 du 30 juin 1992 ,</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>« - les aides au boise- ment régies par le règle- ment n° 2080 du 30 juin 1992 ,</p> <p>« - la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement n° 2078 du 30 juin 1992,</p> <p>« ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est mena- cée.</p> <p>« La commission dé- partementale d'orientation de l'agriculture peut orga- niser en son sein des sec- tions spécialisées aux- quelles elle délègue cer- taines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 10. - Les pre- scriptions générales pré- vues à l'article 3, dernier alinéa, sont édictées par ar- rêtés préfectoraux, pris après avis du conseil départe- mental d'hygiène et, pour les ateliers hors sol, de la commission départemen- tale des structures agri- coles. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclara- tion.</p>	<p>C. - A l'article 10 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installa- tions classées pour la pro- tection de l'environnement, aux articles L. 112-3, L. 113-2, L. 312-1, L. 314-1, L. 314-3, L. 331-7, L. 353-1 et L. 353-2 du code rural, les mots : « commission dé- partementale des struc- tures agricoles » sont rem- placés par les mots : « commission départemen- tale d'orientation de l'agriculture ».</p>	<p>C. - A l'article...</p> <p>...L. 112-3, L. 143-7, L. 312-1...</p> <p>... l'agriculture ».</p>	<p>C. - Sans modifica- tion</p>

Texte en vigueur

—

Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et selon les délais prévus dans l'arrêté préfectoral, qui fixe également les conditions dans lesquelles les prescriptions générales peuvent être adaptées aux circonstances locales.

Les établissements soumis à déclaration sous le régime de la loi du 19 décembre 1917 et ayant obtenu, en vertu de l'article 19, alinéa premier, ou 4 de ladite loi, la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés préfectoraux conservent le bénéfice de ces dérogations. Il peut toutefois y être mis fin par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène, selon les modalités et dans le délai fixés par ledit arrêté.

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Code rural.

.....

Art. L. 112-3. – Pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences mentionnées à l'article L. 112-2.

.....

Art. L. 113-2. – Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensive sont, en raison de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions sont prises pour assurer ce maintien.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Ces dispositions comportent les mesures prévues aux articles L. 113-3, L. 113-4 et L. 135-1 à L. 135-11, qui sont applicables :

1° dans les communes classées en zone de montagne ;

2° sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures, dans les communes comprises dans les zones délimitées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances.

.....

Art. L.143-7.- Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivé de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer.

Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intéressée, un décret autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

.....

Art. L. 312-1. - Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 312-5 et L. 314-3 ainsi que celles du chapitre premier du titre III du présent livre.

Ce schéma est préparé et arrêté par le préfet après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la Commission nationale des structures agricoles.

.....

Art. L. 314-1. - L'office du développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues par le chapitre premier du titre III du présent livre et par les articles L. 312-1 et L. 313-1 à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article L. 313-3.

.....

Texte en vigueur

—

Art. L. 314-3. — Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation instituée à l'article L. 312-5 est fixée tous les cinq ans par décision du ministre de l'agriculture prise après avis de la commission départementale des structures agricoles.

.....

Art. L. 331-7. — La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.

Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière, devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Le préfet, pour motiver sa décision, et la commission départementale des structures agricoles, pour rendre son avis, sont tenus de se conformer aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds. Ils sont tenus notamment :

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

1° d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs, ainsi que par le preneur en place ;

3° de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

4° de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Le préfet peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloi- gnées ou morcelées en vue d'une meilleure restructu- ration de l'exploitation.

.....

Art. L. 353-1. - Le service d'une pension de re- traite ou allocation pre- nant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liqui- dée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condi- tion cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1998.

Le service d'une pen- sion de retraite ou alloca- tion liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activi- té non salariée agricole.

Il est également sus- pendu lorsque l'assuré re- prend, en qualité de sala- rié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non sa- lariée.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1er janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés au premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés au premier alinéa de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale.

Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation.

Texte en vigueur

—

A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée à l'alinéa précédent, cette superficie est fixée par voie réglementaire.

Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8 1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural.

Art. L. 353-2. — Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du présent code et après avis de la commission départementale des structures agricoles, instituée par l'article L. 313-1, l'intéressé peut être autorisé par le préfet à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire : cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—
**Loi n° 80-502
du 4 juillet 1980
d'orientation agricole.**

.....
Art. 73. — Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée, et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier.

D. — A l'article 73 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, les mots : « Commission départementale des structures agricoles » sont remplacés par les mots : « Commission départementale d'orientation de l'agriculture ».

D. — Supprimé

D. — *Suppression
maintenue*

Texte en vigueur

—

Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences mentionnées à l'alinéa précédent.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

E (nouveau). - Pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la commission d'orientation agricole a un caractère interdépartemental.

**Propositions
de la commission**

—

E . - Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Code rural</p> <p>.....</p> <p>Art. L.331-2.- Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :</p> <p>1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L.331-3.-</p> <p>4° A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixées par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité.</p> <p>.....</p>		<p>Art. 5 bis (nouveau)</p> <p>Le 1° de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>«1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société, d'une exploitation, d'une indivision ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement.»</p> <p>Art. 5 ter (nouveau)</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 331-3 du code rural, la date : "30 juin 1996" est remplacée par la date : "30 juin 1998".</p>	<p>Art. 5 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«1° Les agrandissements ...</p> <p>...d'une <i>coexploitation</i>, d'une ...</p> <p>...individuellement.»</p> <p>Art. 5 ter</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	Art. 6. L'autorité administrative chargée de répartir des références de production ou des droits à aides, introduits en vue de maîtriser les volumes de certaines productions, après le 1er janvier 1984, en application des règles de la politique agricole commune, prend ses décisions après avis de la ou des commissions départementales d'orientation de l'agriculture compétentes. Elle applique, dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle, les règles suivantes : 1° Les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes ; 2° Les transferts de ces références ou de ces droits sont mis en œuvre au sein d'une même zone géographique. Toutefois, par l'intermédiaire de réserves nationales, des prélèvements peuvent être opérés sur les références ou droits disponibles au niveau départemental, afin de les réaffecter à d'autres zones, dans des conditions définies par décret ;	Art. 6. Alinéa sans modification 1° Sans modification 2° Sans modification	Art. 6. Alinéa sans modification 1° Sans modification 1° Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

3° afin de permettre l'évolution des exploitations, des équivalences sont établies entre les références et les droits concernant des productions différentes, en fonction du revenu procuré par ces productions.

3° Supprimé

3° - Afin de permettre l'évolution des exploitations, des équivalences peuvent être établies entre les références et les droits concernant des productions différentes en fonction du revenu procuré par ces productions.

Art. L. 323-1. - Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil et par les dispositions du présent chapitre. Ils sont formés entre personnes physiques majeures.

4° (nouveau). - Afin de maintenir des transferts équilibrés selon qu'ils sont réalisés par une exploitation individuelle ou par une exploitation en forme de société, les mises en société, impliquant plusieurs exploitations sont assimilées à des réunions d'exploitations.

4° - Les mises en société, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.323-1 du code rural, impliquant plusieurs exploitations sont assimilées à des réunions d'exploitations.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Alinéa sans modification

**Loi n° 91-1322
du 30 décembre 1991
portant loi de finances
pour 1992**

*Article additionnel
après l'article 6*

Art. 32. -

I. - Le a) de l'article 32 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 est rédigé comme suit :

a) Esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole ;

Huiles et esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole ;

II. - La perte de recettes qui résulte du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

TITRE II

DISPOSITIONS
RELATIVES A
L'EXPLOITATION
AGRICOLE

TITRE II

DISPOSITIONS
RELATIVES A
L'EXPLOITATION
AGRICOLE

TITRE II

DISPOSITIONS
RELATIVES A
L'EXPLOITATION
AGRICOLE

Section -

Dispositions générales

*Article additionnel avant
la section 1 du titre II
(avant l'article 7)*

I. - Il est accordé un dégrèvement d'office sur la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties classées dans les premier à cinquième groupes définis au paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts. Ce dégrèvement est égal à la différence entre la cotisation qui serait due en application du taux voté par la commune et celle résultant d'un abattement de 10 % multiplié par le rapport existant entre le taux voté et le taux communal moyen constaté au niveau national. Par taux communal, on entend la somme du taux perçu par la commune et des taux perçus, le cas échéant, au profit de groupements dont elle est membre.»

II - La perte de recettes résultant pour les communes du I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

III - La perte de recettes résultant pour l'Etat du II ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV - Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'incorporation dans les rôles d'imposition des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales, effectuée en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts.

*Article additionnel avant
la section 1 du titre II
(avant l'article 7)*

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les avantages et les inconvénients du caractère civil de la définition des activités agricoles par rapport à un caractère commercial, compte tenu notamment :

- de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;

- de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par les agriculteurs ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code général des impôts			
Art. 1594 F. -			
(Voir article 9)			
			<p>- du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural.</p>
			<p>Ce rapport examinera les conditions dans lesquelles les bénéfices tirés des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural pourront être, nonobstant toute disposition ou interprétation administrative contraire, imposés comme des bénéfices agricoles.</p>
			<p>Article additionnel avant la section 1 du titre II (avant l'article 7)</p>
			<p>I. L'article 1594 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p>Le taux de 0,60 p. 100 est également applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux lorsque l'acquéreur s'engage à louer immédiatement ces derniers par bail rural à long terme.</p>
			<p>II. La perte de recette pour le département résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Cette compensation se fait sur la base du taux de 6,40 p. 100.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 72 D. - (Voir article 9)</p>			<p><i>III. La perte de recette pour l'Etat résultant du II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
			<p><i>Article additionnel avant la section 1 du titre II (avant l'article 7)</i></p>
			<p><i>I - Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
			<p><i>«Toutefois, n'est pas rapportée aux résultats la part de la déduction égale au montant de la partie non indemnisée des pertes subies au cours des cinq années suivant la réalisation qui résultent de calamités agricoles telles que définies à l'article L.361-2 du code rural.»</i></p>
			<p><i>II - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur le tabac visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

SECTION 1

De la mise en société.

SECTION 1

De la mise en société.

SECTION 1

De la mise en société.

*Article additionnel
avant l'article 7*

Il est institué une aide destinée à couvrir, pour tout ou partie, les frais afférents à la constitution d'une exploitation agricole dans un cadre sociétaire ou à la transformation d'une exploitation individuelle en société civile d'exploitation à objet agricole.

Un décret fixe les conditions d'attribution et le montant de cette aide.

Code rural.

.....

Art. L. 341-1. - L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, et notamment de prêts spéciaux à long terme, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxe, est accordée en priorité aux exploitants agricoles, aux sociétés de culture et aux regroupements d'exploitants, en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article L. 312-6 pour les encourager, notamment :

1° soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>2° soit à agrandir, à grouper ou à convertir partiellement ou totalement leurs exploitations pour les rendre viables ;</p> <p>3° soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>I. - Après le 3° de l'article L. 341-1 du code rural, sont insérés les mots : « ces aides concourent au développement de l'exercice, sous forme de société, des activités agricoles ».</p>	<p>Art. 7.</p> <p>I. - Après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 341-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces aides... ...agricoles ».</p>	<p>Art. 7.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Ces aides concourent également au développement... ...agricoles ».</p>
<p>Les comptes de l'aide financière ainsi consentie sont présentés chaque année au Parlement, en même temps que le rapport prévu à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Ils devront autant que possible préciser par régions, par importances d'exploitation et éventuellement par types de production les prêts et subventions accordés.</p>	<p>II. - Il est ajouté au chapitre premier du titre IV du livre III du code rural un article L. 341-2 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Le chapitre premier du titre IV du livre III du code rural, est complété par un article L. 341-2 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

« Art. L. 341-2. – Les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du présent code peuvent bénéficier des aides mentionnées à l'article L. 341-1 lorsqu'elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, au sens de l'article L. 411-59 du code rural, et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 % des parts représentatives du capital de la société. »

« Art. L. 341 2. – Les sociétés...

« Art. L. 341-2. – Les sociétés...

...L. 411-59
et que...

...société. Les noms de ces associés doivent être mentionnés dans les statuts de la société. Les noms de ces associés sont notifiés à l'autorité administrative par la société.

...société. Les noms de ces associés sont notifiés à l'autorité administrative par la société.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités par lesquelles ces sociétés peuvent être amenées à rembourser tout ou partie des aides allouées sur le fondement de l'article L. 341-1 au cas où elles ne répondraient plus aux critères fixés au présent article. »

Alinéa supprimé

Art. 7 bis (nouveau).

Art. 7 bis

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les avantages et les inconvénients du caractère civil de la définition de l'agriculture par rapport à un caractère industriel et commercial, compte tenu notamment :

Supprimé

- de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code rural.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 323-2. — Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué entre des associés dont les uns mettraient en commun l'ensemble de leurs activités agricoles et les autres une partie seulement de celles-ci.</p> <p>Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent pas se livrer à titre individuel à une production pratiquée par le groupement.</p> <p>Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne peuvent réunir plus de dix associés</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <ul style="list-style-type: none">- de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par les agriculteurs ;- du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural.	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué de deux époux qui en seraient les seuls associés.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 8.</p> <p>I. - Il est ajouté au chapitre premier du titre IV du livre III du code rural un article L. 341-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 341-3. - La division d'une exploitation agricole ne peut conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'aides ou de subventions publiques supérieures à celles dont l'exploitation initiale aurait bénéficié en l'absence de division.</p> <p>« Cette règle s'applique quelle que soit la forme juridique des exploitations en cause.</p>	<p>Art. 7 ter (nouveau).</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 323-2 du code rural, après les mots : "de deux époux", sont insérés les mots : "ou de deux personnes vivant maritalement".</p> <p>Art. 8.</p> <p>I. - Le chapitre premier du titre IV du livre III du code rural est complété par un article L. 341-3 ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 7 ter</p> <p>L'article L.323-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les groupements agricoles d'exploitation en commun constitués à compter de la publication de la loi n° du de modernisation de l'agriculture ne peuvent être composés de deux personnes vivant maritalement qui en seraient les seuls associés. »</p> <p>Art. 8.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Code rural

« Il peut toutefois y être dérogé lorsque la division est justifiée, d'une part, par la distance entre les fonds séparés ou l'autonomie des moyens de production desdits fonds et, d'autre part, par l'amélioration de la viabilité des exploitations. Pour l'appréciation de la viabilité des exploitations, il n'est pas tenu compte des aides publiques plafonnées. »

« Il peut ...

... exploitations ou le maintien de cette viabilité, notamment dans le cas d'une installation répondant aux conditions de l'article L. 330-1. Pour ...
... plafonnées. »

II. - L'article L. 321-5 du code rural est abrogé.

Art. L. 321-5. - Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

L'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalant à la réunion de leurs deux exploitations.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code général des impôts.			
Art. 902. - ...		Art. 8 bis (nouveau)	Art. 8 bis
14° Les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions ;		Le 14° du 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des sociétés d'exploitation agricoles à forme civile ».	Sans modification
Art. 42 septies. -			<i>Article additionnel après l'article 8 bis</i>
1° Les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.			<i>1.- Le I de l'article 42 septies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>
Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations.			

Texte en vigueur

—

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention.

En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value.

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

«Toutefois, l'apport à une société à objet agricole, dans les conditions visées au I de l'article 151 octies, d'immobilisations ayant bénéficié de subventions n'est pas considéré comme une cession si la société bénéficiaire de l'apport s'engage à rapporter à ses bénéfices imposables la fraction résiduelle des subventions selon les modalités définies aux deuxième et troisième alinéas.»

Texte en vigueur

—

2° Les dispositions du 1° sont applicables aux subventions d'équipement versées à leurs adhérents par les groupements professionnels agréés prévus par le décret n° 55-877 du 30 juin 1955.

.....

Art. 163 octodécies. -

1 - Lorsqu'une société constituée à compter du 1er janvier 1994 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

II. - La perte de recette résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Article additionnel
après l'article 8 bis*

I. Les dispositions de l'article 163 octodécies A du code général des impôts s'appliquent aux sociétés à objet agricole soumises à l'impôt sur les sociétés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100.000 F, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants modifiés de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi, ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

La limite annuelle de 100.000 F est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

II - Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 sexies.

Ne peuvent ouvrir droit à déduction :

1° Les souscriptions qui ont donné droit à l'une des déductions prévues à l'article 62, au 2° quater de l'article 83 et aux articles 83 bis, 83 ter, 163 quinquies A, 163 septdécies, ou à l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undécies et 199 terdecies A ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

2° Les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou a bénéficié de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société mentionnée au I ;

3° Les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 modifiés de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

II bis - Le régime fiscal défini au I s'applique, dans les mêmes limites, aux souscriptions en numéraire par des personnes physiques à une augmentation de capital réalisée, à compter du 1er janvier 1994, par une société dans le cadre d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise et arrêté conformément aux dispositions de l'article 61 modifié de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

Sous réserve des exclusions visées aux 1°, 2° et 3° du II, la déduction intervient si la société se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans suivant la date du plan de redressement visé à l'alinéa précédent.

Texte en vigueur

—

La société en difficulté doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 sexies.

III - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs.

.....

Code rural

.....

Art. L. 322-18. - Toute infraction aux dispositions du présent chapitre donne lieu au remboursement des avantages financiers et fiscaux qu'elle prévoit.

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Article additionnel
après l'article 8 bis*

L'article L.322-18 du code rural est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

—

Art. L. 322-11. - Le groupement foncier agricole doit donner à bail les terres dont il est propriétaire lorsque son capital est constitué pour plus de 30 % par des apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre époux, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus n'est pas soumis à cette obligation.

.....

Code général des impôts

.....

Art. 72 B. - I. - Les exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks.

La valeur des produits ou animaux détenus en stocks depuis plus d'une année à la date d'effet de l'option demeure inchangée jusqu'à la vente de ces biens.

Toutefois, les exploitants qui, au titre de 1984, ont comptabilisé leurs stocks de produits ou d'animaux à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks peuvent conserver cette valeur pour les mêmes produits ou animaux.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

«Toutefois, ce remboursement n'est pas dû lorsque la condition de parenté prévue à l'article L.322-11 cesse d'être respectée à la suite de transmissions à titre gratuit.»

Texte en vigueur

—

II. — L'option prévue au I doit être formulée au plus tard dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle est valable pour cinq ans et se reconduit tacitement par périodes de cinq ans, sauf décision contraire notifiée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période d'option.

III. — Lorsqu'un exploitant agricole individuel fait apport de son exploitation à une société ou un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 151 octies, le bénéfice correspondant à l'apport des stocks qui ont bénéficié des dispositions du I peut être rattaché aux résultats de cette société ou de ce groupement selon les modalités prévues au d) du 3° de l'article 210 A.

Ce régime s'applique sur option conjointe de l'exploitant et de la société, dans les conditions prévues au II de l'article 151 octies.

IV. — Lors de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, le bénéfice correspondant à la cession des stocks qui ont bénéficié des dispositions du I peut être rattaché par fractions égales aux résultats de l'année de cessation de l'activité et des deux années précédentes.

Texte du projet de loi

Art. 9.

I. — Au III de l'article 72 B du code général des impôts, les mots : « non passible de l'impôt sur les sociétés » sont supprimés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 9.

I. — Sans modification

**Propositions
de la commission**

Art. 9.

I. — Sans modification

Texte en vigueur

Ce régime s'applique sur option formulée lors du dépôt de la déclaration des résultats.

Cette option est exclusive de l'option prévue aux articles 75-0-A ou 75-0 B.

.....

Art. 72 D. - I. - A compter du 1er janvier 1986, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10 000 F, soit 10 % de ce bénéfice dans la limite de 20 000 F. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, le taux est porté à 20 % dans la limite de 30 000 F. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993, le taux est porté à 30 % dans la limite de 45 000 F et une déduction complémentaire au taux de 10 % peut être pratiquée pour la fraction du bénéfice comprise entre 150 000 F et 450 000 F.

Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, la limite de la déduction visée au premier alinéa est multipliée par le nombre des associés exploitants sans pouvoir excéder trois fois les limites visées au premier alinéa.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

La déduction est appliquée après application de l'abattement prévu à l'article 73 B.

Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence.

Les exploitants agricoles qui pratiquent cette déduction renoncent définitivement aux dispositions prévues à l'article 72 B pour les stocks qui auraient pu y ouvrir droit.

Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

II. - L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au quatrième alinéa du I de l'article 151 octies à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à un groupement agricole d'exploitation en commun par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'accord en remplit les conditions et s'engage à utiliser la déduction conformément à son objet dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée.

Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de l'exercice clos à l'occasion de l'apport en société.

.....

Texte du projet de loi

II. - Au II de l'article 72 D du code général des impôts, les mots : « exploitation agricole à responsabilité limitée ou à un groupement agricole d'exploitation en commun » sont remplacés par les mots : « société civile agricole. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. - Au II ...

... impôts, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « septième » et les mots ...

... agricole. »

**Propositions
de la commission**

II. - Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Code général des impôts.

.....

Art. 73 B. - Le bénéficiaire imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition, établis entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1995, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, est déterminé, au titre des cinq premières années d'activité, sous déduction d'un abattement de 50 %.

II bis (nouveau). - 1°
Après le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces conditions sont remplies, ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides. »

2° Les dispositions du 1° s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 1er janvier 1994.

II bis . - *Supprimé*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Art. 151 octies. - I. -
Les plus-values soumises
au régime des articles 39
duodécies à 39 quindecies
et réalisées par une per-
sonne physique à l'occasion
de l'apport à une société
soumise à un régime réel
d'imposition de l'ensemble
des éléments de l'actif im-
mobilisé affectés à
l'exercice d'une activité
professionnelle ou de
l'apport d'une branche
complète d'activité peuvent
bénéficier des dispositions
suivantes.

L'imposition des
plus-values afférentes aux
immobilisations non amor-
tissables fait l'objet d'un re-
port jusqu'à la date de la
cession à titre onéreux ou
du rachat des droits so-
ciaux reçus en rémunéra-
tion de l'apport de
l'entreprise ou jusqu'à la
cession de ces immobilisa-
tions par la société si elle
est antérieure. En cas de
transmission à titre gratuit
à une personne physique
des droits sociaux rémuné-
rant l'apport, le report
d'imposition est maintenu
si le bénéficiaire de la
transmission prend
l'engagement d'acquitter
l'impôt sur la plus-value à
la date où l'un des événe-
ments précités se réalise.

L'imposition des
plus-values afférentes aux
autres immobilisations est
effectuée au nom de la so-
ciété bénéficiaire de
l'apport selon les modalités
prévues au d) du 3 de
l'article 210 A pour les fu-
sions de sociétés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse.</p>	<p>III. - Le I de l'article 151 octies du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>
<p>Sous les conditions fixées au a) du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet.</p>	<p>1° après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Les dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles si les immeubles sont immédiatement donnés à bail rural dans les conditions visées au 2° de l'article 743 à la société bénéficiaire de l'apport.</p>	<p>« Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables aux apports visés au présent article » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>2° La fin du sixième alinéa est ainsi rédigée :</p>
	<p>2° à la fin du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « ou s'ils sont mis à sa disposition pour une durée au moins égale à dix-huit ans dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré » ;</p>	<p>2° Le sixième alinéa est complété par les mots : « ou s'ils sont ...</p>	<p>«.... à l'exception des immeubles, lorsque la jouissance de ces derniers est immédiatement concédée à titre onéreux à la société par bail rural ou contrat, écrit et enregistré, de mise à disposition.</p>
	<p>3° l'avant-dernier alinéa est modifié comme suit :</p>	<p>... enregistré » ;</p>	<p>3° a) l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>
		<p>3° l'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

La résiliation du bail avant son terme entraîne l'établissement de l'impôt sur les plus-values afférentes aux éléments amortissables au nom de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel l'apport est intervenu.

Les articles 1728 et 1729 s'appliquent. Le résultat de l'exercice suivant est diminué le cas échéant de la fraction de la plus-value qui aura été rattachée.

II. - Le régime défini au I s'applique :

- sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ;

- sur agrément, lorsque l'apport est consenti à une société par actions, à une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est minoritaire ou à une société préexistante ; l'agrément est supprimé pour les apports réalisés à compter du 1er janvier 1988.

a) après les mots : « du bail », sont ajoutés les mots : « ou du contrat de mise à disposition » ;

b) après les mots : « éléments amortissables », sont ajoutés les mots : « et non amortissables ainsi que l'impôt sur la reprise des provisions afférentes aux éléments apportés » ;

4° au dernier alinéa, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le résultat des exercices suivants est diminué, le cas échéant, des sommes réintégrées en application de la dernière phrase du premier alinéa. »

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

4° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « Le résultat ...

... en application du troisième alinéa. »

« L'impôt sur les plus-values afférentes aux éléments amortissables et non amortissables ainsi que l'impôt sur la reprise des provisions afférentes aux éléments apportés est établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel l'apport est intervenu lorsque, dans un délai de 18 ans, la société cesse d'exploiter ces immeubles. »

4° Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

L'option est exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société ; elle entraîne l'obligation de respecter les règles prévues au présent article.

Si la société cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au I, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut, ces plus-values deviennent immédiatement taxables.

III. - Les dispositions de l'article 41 et du II de l'article 93 quater ne s'appliquent pas aux plus-values constatées à l'occasion d'apports en sociétés visés aux I et II du présent article.

.....
Art. 743. - Sont exonérés de la taxe de publicité foncière :

1° Les baux à construction ;

2° Les baux à long terme conclus en application des articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural.

*III bis (nouveau) -
L'article 743 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« 3° Les contrats de mise à disposition visés au paragraphe I de l'article 151 octies. »

Texte en vigueur

Art. 793. -

2. 3° Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis.

.....

IV. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante.

.....

Art. 210 A. - 1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

*III ter (nouveau) - .
Le début du 3° du 2 de
l'article 793 du code général des impôts est ainsi rédigé :*

« Les biens qui font l'objet d'un contrat de mise à disposition visé à l'article 151 octies et les biens donnés à bail... (le reste sans changement). »

La perte de recettes résultant des dispositions des deux paragraphes ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

A - Le IV de l'article 151 octies du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent sous les mêmes conditions aux fusions de sociétés civiles à objet agricole. »

B - Les pertes de recettes résultant du A ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur le tabac prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle doit reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %.

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.</p>	<p>IV. - Le d) du 3 de l'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Sans modification</p>
<p>d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.</p>	<p>1° dans la deuxième phrase, les mots : « et de cinq ans dans les autres cas » sont remplacés par les mots : « ainsi que pour les plantations amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans » ;</p> <p>2° dans la troisième phrase :</p> <p>a) après le mot : « Lorsque », les mots : « la plus-value nette » sont remplacés par les mots : « le total des plus-values nettes » ;</p> <p>b) après les mots : « sur les constructions », sont ajoutés les mots : « et les plantations » ;</p> <p>c) après les mots : « afférentes aux constructions », sont ajoutés les mots : « et aux plantations ».</p>	<p>1° Dans la deuxième phrase, ...</p> <p>... plantations et les drainages amortissables ...</p> <p>... cinq ans » ;</p> <p>2° Dans la troisième phrase :</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) après les mots : « sur les constructions », sont ajoutés les mots : « les plantations et les drainages » ;</p> <p>c) après les mots : « afférentes aux constructions », sont ajoutés les mots : « aux plantations et aux drainages ».</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit, prévue au a) bis du I de l'article 219, de la plus-value à long terme globale, afférente à ses éléments amortissables. Dans ce cas, le montant des réintégrations définies au d) du 3 est réduit à due concurrence.

5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Texte en vigueur

—

Pour l'application du c) du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

.....

Art. 705. - I. - Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux à condition :

1° qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ;

Texte du projet de loi

V. - Les dispositions des I à IV sont applicables à l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

VI. - Le I de l'article 705 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

V. - Sans modification

VI. - Alinéa sans modification

Propositions de la commission

V. - Sans modification

VI. - Sans modification

Texte en vigueur

2° que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie dans ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont, sous réserve du cas de force majeure, déchus de plein droit du bénéfice du taux réduit pour les immeubles dont ils cessent l'exploitation ou qui sont aliénés à titre onéreux. Toutefois, l'aliénation du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur à un descendant ou au conjoint de celui-ci n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du taux réduit si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial.

Lorsque l'aliénation du bien acquis avec le bénéfice du taux réduit procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange à la condition que ces biens aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

L'apport du bien acquis dans les conditions prévues aux alinéas précédents à un groupement foncier agricole, à un groupement d'exploitation en commun, à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à une société civile d'exploitation agricole ne peut avoir pour effet de remettre en cause la perception de la taxe de publicité foncière au taux réduit, sous réserve que l'apporteur prenne dans l'acte d'apport l'engagement pour lui, son conjoint et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les parts jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial.

« Le bénéfice du taux réduit n'est pas remis en cause lorsque les immeubles ruraux acquis font l'objet, avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial, d'un bail ou d'une mise à disposition à long terme conclus à l'occasion de l'apport en société d'une exploitation agricole individuelle effectué dans les conditions prévues à l'article 151 octies. »

« Lorsque la jouissance de biens acquis dans les conditions susvisées est concédée à titre onéreux à une des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent avant l'expiration du délai de cinq ans, le bénéfice du taux réduit est également maintenu si l'acquéreur ou ses ayants-cause à titre gratuit participent aux travaux de l'exploitation dans ladite société de manière effective et permanente dans les conditions précisées à l'article L. 411-59 du code rural. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II. - Le même taux est applicable aux acquisitions d'immeubles visées au I faites sous les mêmes conditions en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur. En pareil cas, l'engagement d'exploiter est pris par le descendant. L'aliénation ou la location du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur au descendant installé n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du taux réduit.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1594 F bis. - Les conseils généraux peuvent, sur délibération et sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, voter un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 701 effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.</p>	<p>VII. - Au premier alinéa de l'article 1594 F bis du code général des impôts, après le mot : « agriculteurs », sont insérés les mots : « , les sociétés civiles ou groupements à objet agricole et les sociétés visées à l'article L. 341-2 du code rural ».</p>	<p>VII. - Sans modification</p>	<p>VII. - Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie pendant ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont déchus de plein droit du bénéfice du taux réduit dans les mêmes conditions que celles prévues au 2^o du I de l'article 705 et sous les mêmes sanctions.

Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E.

.....

Art. 72 B.- I. Les exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks.

.....

Art. 9 bis (nouveau).

Après le premier alinéa du I de l'article 72 B du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« S'agissant des stocks de vins et spiritueux, il n'y a pas lieu de majorer cette valeur des frais engagés après la clôture de cet exercice au titre des opérations de mise en bouteille, qui constituent des éléments du coût de production inhérents à l'entretien et à la conservation du produit.

« Cette disposition s'applique aux exercices clos à compter du 1er janvier 1994. »

Art. 9 bis

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Art. 199 terdecies-0
A.- I. A compter de l'imposition des revenus de 1994, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.

L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a. la société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 sexies ;

Art. 9 ter (nouveau).

I. - Le a du I de l'article 199 terdecies OA du code général des impôts est complété par les mots : « , ou une activité agricole ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements des souscriptions au capital effectués à compter du 1er janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 9 ter

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

III (nouveau). - Les dispositions de l'article 199 terdecies - OA précité, à l'exception de la condition fixée au a), s'appliquent aux sociétés civiles à objet agricole soumises à l'impôt sur le revenu.

IV (nouveau). - Les pertes de recette résultant du paragraphe ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Code rural.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Art. L. 411-75. – En cas de cession de bail en application de l'article L. 411-35 ou de l'article L. 411-38, les améliorations faites sur le fonds par le preneur sortant et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69 peuvent être cédées au preneur entrant.

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 411 75 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 411-75 du code rural est ainsi rédigé :

Sans modification

Dans le cas de l'article L. 411-38, les améliorations ainsi transférées donnent lieu à l'attribution de parts au profit du cédant.

Dans le cas de l'article L. 411-35 ou de l'article L. 411-38, le preneur entrant est subrogé dans les droits à l'indemnité que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur.

Un associé qui, dans les conditions prévues à l'article L. 411-37, met à la disposition d'une société des biens dont il est locataire peut céder à ladite société les améliorations qu'il a faites sur le fonds et qui lui ouvrent droit au terme du bail à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69.

– « Un associé qui, dans les conditions prévues par les articles L. 323-14 et L. 411-37, met à la disposition d'une société des biens dont il est locataire peut céder à ladite société les améliorations qu'il a faites sur le fonds et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue à l'article L. 411-69. »

« Un associé ...

... qu'il justifie avoir faites ...

... l'article L. 411-69. »

La société lui attribue des parts correspondant à ce transfert. Elle est subrogée dans les droits à l'indemnité que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Code du travail</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 127-1. - Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.</p> <p>Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901 : dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le Code civil local ou de coopératives artisanales.</p> <p>Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.</p>	<p>II. - L'article L. 411-75 du code rural, dans sa rédaction issue du I ci-dessus, est applicable aux baux en cours.</p>	<p>II. - L'article L. 411-75 du code rural est applicable aux baux en cours.</p> <p>Art. 10 bis (nouveau).</p> <p>Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles, constitués selon les modalités prévues à l'article 46 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, sont exonérés de la taxe d'apprentissage.</p>	<p>Art. 10 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Une personne physique ou morale ne peut être membre que de deux groupements. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes enregistrées soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, soit au registre de l'agriculture, peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.

Les employeurs occupant plus de trois cents salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre.

Les employeurs qui adhèrent à un groupement d'employeurs sont tenus d'informer les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise de la constitution et de la nature du groupement d'employeurs.

L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions.

Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Texte en vigueur

—

Art. L. 127-2. — Les contrats de travail conclus par le groupement sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

Les salariés du groupement bénéficient de la convention collective dans le champ d'application de laquelle le groupement a été constitué.

Art. L. 127-3. —

L'utilisateur, pour chaque salarié mis à sa disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

—

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du groupement. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

Art. L. 127-4. - Les salariés du groupement ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés.

Art. L. 127-5. - Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, et en particulier de celles de l'article L. 127-1 à l'exception des règles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à leur disposition au cours de l'exercice.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

—

Art. L. 127-6. - Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans le groupement peuvent exercer en justice les actions civiles nées en vertu des dispositions du présent chapitre en faveur des salariés du groupement sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer ; le salarié peut toujours intervenir dans l'instance.

Art. L. 127-7. - Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention collective applicable audit groupement.

Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après déclaration auprès de l'autorité compétente de l'Etat. Cette autorité peut s'opposer à l'exercice de cette activité dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

SECTION 2

De l'installation
en agriculture.

Art. 11.

I. - L'intitulé du titre
III du livre III du code rural
est remplacé par l'intitulé
suivant :

« La politique
d'installation et le contrôle
des structures et de la pro-
duction. »

II. - Les chapitres
premier et II du titre III du
livre III du code rural de-
viennent respectivement
les chapitres II et III de ce
même titre.

III. - Il est créé un
chapitre premier du titre
III du livre III du code rural
ainsi rédigé :

« Chapitre premier

« La politique
d'installation
en agriculture.

« Art. L. 330-1. - La
politique d'installation fa-
vorise la transmission des
exploitations dans un cadre
familial et hors cadre fami-
lial ainsi que leur adapta-
tion au bénéfice
d'agriculteurs justifiant de
leur capacité à réaliser un
projet viable à titre indivi-
duel ou au sein d'une socié-
té mentionnée à l'article
L. 341-2 du présent code.

SECTION 2

De l'installation
en agriculture.

Art. 11.

I. - L'intitulé du titre
III du livre III du code rural
est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

II. - Supprimé

III. - Au début du ti-
tre III du livre III du code
rural, il est inséré un cha-
pitre préliminaire ainsi ré-
digé :

« Chapitre préliminaire

« La politique
d'installation
en agriculture.

« Art. L. 330-1. - La
politique ...

... adapta-
tion, au bénéfice des candi-
dats à l'installation justi-
fiant ...

... code.

SECTION 2

De l'installation
en agriculture.

Art. 11.

I. - Sans modification

II. - *Suppression
maintenue*

III. - Sans modifica-
tion

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 330-2. – Six mois au moins avant leur départ en retraite ou en préretraite selon le régime mis en place par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiée, les exploitants font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci, et indiquent si elle va devenir disponible. Cette notification est nécessaire pour bénéficier éventuellement, à la date prévue, de la préretraite ou de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues à l'article L. 353-2. »

« Art. L. 330-2. – Sauf en cas de force majeure, six mois ...

... loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, les exploitants ...

... l'article L. 353-2.

« Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, particulièrement pour les installations hors cadre familial. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code général des impôts Art. 73 B. - (Voir article 9)	<p>IV. – Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement élaborera une charte nationale de l'installation, qui sera communiquée au Parlement. La charte nationale fixera les orientations en matière de renouvellement des exploitations en agriculture, la contribution de la politique d'installation et la création d'emplois en milieu rural et à l'aménagement du territoire, les actions mises en œuvre pour concourir à la réalisation de ces orientations.</p>	<p>IV. – Dans un délai ...</p> <p>... d'installation à la création ...</p> <p>... orienta- tions.</p>	<p>IV. – Dans un délai ...</p> <p>... l'installation. <i>Cette charte fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement. La charte ...</i></p> <p>... orienta- tions.</p> <p><i>Article additionnel après l'article 11</i></p> <p><i>L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié et complété :</i></p> <p><i>I - Dans le premier alinéa de cet article, la date : «31 décembre 1995» est remplacée par la date : «31 décembre 1999» et les mots «cinq premières années» sont remplacés par les mots «soixante premiers mois».</i></p> <p><i>II - Après le premier alinéa de cet article, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>«Lorsque ces conditions sont remplies, ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

Art. 12.

L'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole est modifié comme suit :

Art. 12.

L'article 9 ...

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 1er janvier 1994.

Art. 12.

Alinéa sans modification

.....
Art. 9. - I. - Une allocation de préretraite peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-cinq ans au moins ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée par décret s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration.

L'allocation de préretraite est servie à l'intéressé jusqu'à l'âge de soixante ans.

Les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de préretraite peuvent en faire la demande dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1992.

I. - Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agriculteurs remplissant les conditions, doivent pour bénéficier de l'allocation de préretraite, en faire la demande avant le 15 octobre 1997. »

II. - Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

... est ainsi modifié :

I. - Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

II. - Le quatrième alinéa du I est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

I. Sans modification

II. - Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.

« Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions d'information préalable à l'attribution de l'allocation, les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Le montant de cette allocation varie notamment en fonction de la destination des terres libérées selon l'ordre de priorité suivant :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« 1° installation de jeunes agriculteurs ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« 2° agrandissement d'exploitations d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans ;

Alinéa sans modification

« 2° agrandissement d'exploitations d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans, dans des limites définies pour chaque département ;

« 3° agrandissement d'autres exploitations dans des limites définies pour chaque département. »

Alinéa sans modification

« 3° installation autre que celle visée au 1° ;

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux peuvent être librement exercées.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux peuvent être librement exercées.

« 4° (nouveau) autres destinations. »

« 4° agrandissement autre que celui visé au 2°, dans des limites définies pour chaque département ;

« 5° autre destination.

Texte en vigueur

Cette allocation n'est pas cumulable avec la perception d'un avantage de retraite d'un régime de base, d'une allocation aux travailleurs âgés servie en application de l'article L. 322-4 du code du travail ou d'un revenu de remplacement servi en application de l'article L. 351-2 de ce code.

A compter de la date du premier versement de la préretraite, il est mis fin aux aides du revenu agricole dont bénéficie éventuellement l'exploitant. Les incompatibilités entre le bénéfice de la préretraite et les autres aides ayant pu être attribuées à l'exploitation sont précisées par décret.

II. - Pendant toute la durée de versement de l'allocation de préretraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106-1 du Code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent.

Texte du projet de loi

III. - Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant toute la durée de versement de l'allocation de préretraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106-1 du code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code et les conjoints coexploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. - 1° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

III. - Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour la calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent.

III.- Le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de la préretraite agricole prévue ci-dessus peut, par dérogation à l'article L.411-5 du Code rural, en vue de bénéficier de cet avantage, sous condition suspensive d'attribution, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail, suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. Toutefois, au cours de la première année d'application de la préretraite, ce délai est ramené à trois mois.

2° (nouveau) Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent. Il en est de même pour les conjoints co-exploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ainsi que pour les conjoints mentionnés au 4° du I de l'article 1106-1 du code rural. »

IV (nouveau). - Le deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

« Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. Toutefois, au cours de l'année 1995, ce délai est ramené à six mois. »

IV. Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

*Article additionnel
après l'article 12*

A - A compter du 1er janvier 1995, les personnes qui louent à bail à ferme des biens ruraux à de jeunes agriculteurs sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les produits des trois premières années de location, dans la limite de 30.000 F par an.

Cette exonération est portée à six ans lorsque les biens sont loués dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi n° 91-407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de pré-retraite agricole.

B - La perte de recettes résultant du A ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Art. 12 bis (nouveau).

Art. 12 bis

Sans modification

Le Gouvernement dépose au Parlement, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur les modalités envisageables d'allègement du coût fiscal de la transmission, à titre gratuit ou onéreux, des exploitations agricoles et parts de sociétés agricoles. Ce rapport explore notamment la possibilité d'évaluer, pour la détermination des droits de mutation, les exploitations à leur valeur de rendement plutôt qu'à leur valeur patrimoniale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Code général des impôts.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1594 F. – Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 6,40 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 F, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi des aides, que l'acte précise la valeur des terres acquises depuis cette date par l'acquéreur ayant bénéficié du tarif réduit et soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt précisant la date de l'octroi des aides.</p> <p>.....</p> <p>« Le taux de 6,40 % est réduit à 0,60 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par décret qui sont effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>I. – L'article 1594 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le taux de 6,40 % est réduit à 0,60 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par décret qui sont effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Art. 13.</p> <p>I. A - Dans l'article 1594 F du code général des impôts, le pourcentage : «6,40 p. 100» est remplacé par le pourcentage : «0,60 p. 100».</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

B - 1) La perte de recette pour le département résultant du A ci-dessus, est compensée par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Cette compensation se fait sur la base du taux de 6,40 p. 100.

2) La perte de recette pour l'Etat résultant du 1) ci-dessus, est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I bis . - Dans ...

I bis (nouveau). - Dans le même article, après le mot : « modifié », sont insérés les mots : « , que les intéressés soient exploitants individuels ou associés d'une société civile d'exploitation agricole, ».

*... civile
à objet agricole, ».*

II. - Les dispositions du I sont applicables aux acquisitions effectuées à compter du 1er juin 1995.

II. Sans modification

II. Sans modification

Art. 1584. - 1. Est perçue, au profit des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux :

1° d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

Texte en vigueur

2° de meubles corporels mentionnés au 2° de l'article 733 vendus publiquement dans la commune ;

3° d'offices ministériels ayant leur siège dans la commune ;

4° de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et des marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

5° de droit au bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %. Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclues à compter du 10 mai 1993, les taux de la taxe sont fixés à :

Texte du projet de loi

III. - 1° Aux troisième alinéa du 1 de l'article 1584, troisième alinéa de l'article 1595 bis et deuxième alinéa de l'article 1599 sexies du code général des impôts, le membre de phrase : « mentionnés aux articles 1594 A et 1594 F, sauf lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 % » est remplacé par le membre de phrase : « mentionnés aux articles 1594 A, sauf lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 %, et 1594 F. ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. - 1° Aux huitième alinéa du 1 de l'article 1584, huitième alinéa de l'article 1595 bis et deuxième alinéa de l'article 1599 sexies du code général des impôts, les mots : « mentionnés aux articles 1594 A et 1594 F, sauf lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 % » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 1594 A, sauf lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 %, et 1594 F. ».

Propositions de la commission

III. - Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Dans le cas prévu au 1° du premier alinéa, elle s'ajoute au droit départemental d'enregistrement ou à la taxe départementale de publicité foncière mentionnés aux articles 1594 A et 1594 F, sauf lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 %.

La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits ou de la taxe auxquels elle s'ajoute.

2. La taxe additionnelle prévue au 1 ne s'applique pas aux ventes publiques de meubles énumérées ci-après :

1° ventes d'instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole ;

2° (abrogé) ;

3° ventes d'objets donnés en gage prévues par l'article 93 du code de commerce ;

4° ventes opérées en vertu de l'article L. 342-11 du code rural ;

5° ventes opérées en vertu de la loi du 8 août 1913 modifiée sur les warrants hôteliers en cas de non-paiement du warrant ;

6° ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés ;

Texte en vigueur

7° ventes de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteur et remorques tractées ou semi-portées assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation ;

8° (*abrogé*) ;

9° ventes d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure, autres que les yachts ou bateaux de plaisance ;

10° (*abrogé*).

.....

Art. 1595 bis. – Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants autres que les communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux :

1° d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

2° de meubles corporels vendus publiquement dans le département ;

3° d'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

4° de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

5° de droit au bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %. Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 10 mai 1993, les taux de la taxe sont fixés à :

Fraction de la valeur taxable	Taux applicable %
Nécessitant pas 150 000 F.....	0
Comprise entre 150 000 F et 700 000 F...	0,40
Supérieure à 700 000 F.....	1

Dans le cas prévu au 1° du premier alinéa, elle s'ajoute au droit départemental d'enregistrement ou à la taxe départementale de publicité foncière mentionnés aux articles 1594 A et 1594 F, sauf lorsque la mutation est soumise au taux proportionnel de 0,60 %.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits ou de la taxe auxquels elle s'ajoute.

Les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants suivant un barème établi par le conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune, de la valeur du centime, du pourcentage officiel de sinistre et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

.....

Art. 1599 sexies. – Le conseil régional a la faculté d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 1595.

Cette taxe s'ajoute au droit départemental d'enregistrement ou à la taxe départementale de publicité foncière mentionnés aux articles 1594 A et 1594 F, sauf lorsque la mutation est soumise au taux proportionnel de 0,60 %.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—
Le taux de la taxe additionnelle est limité à 1,60 % de la valeur imposable.

.....

2° Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1584 bis ainsi rédigé :

« Art. 1584 bis. — Le conseil municipal peut, sur délibération, exonérer de la taxe additionnelle prévue au 1 de l'article 1584, les acquisitions d'immeubles ruraux situés sur le territoire de la commune qui sont assujetties à la taxe départementale de publicité ou au droit départemental d'enregistrement au taux de 0,60 % prévu à l'article 1594 F.

« La délibération prend effet dans les délais et conditions prévus à l'article 1594 E. »

3° L'article 1599 sexies du code général des impôts est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer de la taxe additionnelle prévue au premier alinéa les acquisitions d'immeubles ruraux situés sur le territoire de la région qui sont assujetties à la taxe départementale de publicité foncière ou au droit départemental d'enregistrement au taux de 0,60 % prévu à l'article 1594 F.

2° Sans modification

3° L'article 1599 sexies du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 1840 G septies. - Le remboursement de la dotation prévue à l'article 22 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981, modifié, entraîne déchéance du bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 1594 F. L'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de taxe ou de droit dont les acquisitions ont été dispensées et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 %.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1647-00 bis. - Sur délibération de portée générale prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et n° 88-176 du 23 février 1988 modifié.</p>	<p>« La délibération prend effet dans les délais et conditions prévus à l'article 1594 E. »</p> <p>IV. - A l'article 1840 G septies du code général des impôts, le membre de phrase : « de la dotation prévue à l'article 22 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié » est remplacé par le membre de phrase : « des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 » et les mots : « de taxe ou de droit » par les mots : « de droits et taxes ».</p> <p>Art. 14.</p> <p>L'article 1647-00 bis du code général des impôts est modifié comme suit :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>IV. - A l'article 1840 G septies du code général des impôts, les mots : « de la dotation prévue à l'article 22 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 » sont remplacés par les mots : « des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 » et les mots : « de taxe ou de droit » par les mots : « de droits et taxes ».</p> <p>Art. 14.</p> <p>L'article... ...est ainsi modifié :</p>	<p>IV. - Sans modification</p> <p>Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, le dégrèvement s'applique aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration, par commune et propriétaire, des parcelles exploitées au 1er janvier.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n° 77-774 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

1° Les dispositions actuelles constituent un paragraphe I.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1er janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Texte du projet de loi

2° Il est ajouté un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, il est accordé un dégrèvement égal à 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leurs installation. Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés au I.

« Le dégrèvement accordé en application du I pour les parcelles exploitées par ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 %. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Sans modification

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Art. 73 B.- Le bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition, établis entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1995, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, est déterminé, au titre des cinq premières années d'activité, sous déduction d'un abattement de 50 %.</p>	<p>SECTION 3</p> <p>Dispositions tendant à faciliter la pluriactivité.</p> <p>Art. 15.</p>	<p>Art. 14 bis (nouveau)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : "et le 31 décembre 1995" sont remplacés par les mots : "et le 31 décembre 1999".</p> <p>Art. 14 ter (nouveau)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : "cinq premières années" sont remplacés par les mots : "soixante premiers mois".</p>	<p>Art. 14 bis</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Art. 14 ter</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>.....</p> <p>Art. 156. - L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :</p>	<p>SECTION 3</p> <p>Dispositions tendant à faciliter la pluriactivité.</p> <p>Art. 15.</p>	<p>SECTION 3</p> <p>Dispositions tendant à faciliter la pluriactivité.</p> <p>Art. 15.</p> <p>Sans modification</p>	<p>SECTION 3</p> <p>Dispositions tendant à faciliter la pluriactivité.</p> <p>Art. 15.</p>

Texte en vigueur

I. - Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

1° Des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 150 000 F ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéficiaires de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

.....

Texte du projet de loi

I. - Au 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : « 150 000 F » est remplacée par la somme : « 200 000 F ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

I. - A - Le 1° du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° De l'intégralité des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autre source excède 200.000 F. Le montant des déficits agricoles imputables lorsque les revenus nets d'autre source excèdent 200.000F est calculé en multipliant ces déficits par un coefficient égal au rapport entre le montant des déficits agricoles et le montant des revenus nets d'autre source. Le montant des déficits imputables ne peut excéder 200.000 F. Les déficits non imputables sont admis en déduction des bénéficiaires de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. »

B - La perte recette résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 1106-8. - (Abrogé par l'article 78 de la loi n° 76-1232 du 29 dé- cembre 1976.)</i></p>	<p>II. - Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1995.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>I. - Il est rétabli, dans le code rural, un article 1106-8 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Sans modifica- tion</p>
	<p>Art. 16.</p> <p>I. - L'article 1106-8 du code rural est ainsi rédi- gé :</p> <p>« Art. 1106-8. - Les personnes exerçant à titre principal une activité pro- fessionnelle non salariée agricole et à titre se- condaire d'autres activités, et dont le montant des coti- sations dues pour la cou- verture des risques obliga- toirement assurés en appli- cation du présent chapitre est égal au montant des co- tisations minimales, sont redevables de cotisations réduites dans des propor- tions tenant compte du montant des cotisations dues au titre de leurs acti- vités secondaires. Les mo- dalités de cette réduction sont déterminées par dé- cret. »</p>	<p>Art. 16.</p> <p>I. - Il est rétabli, dans le code rural, un article 1106-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1106-8. - Sans modification</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Code de la sécurité sociale.

.....
Art. L. 612-4. - Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret.

Les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. Elles sont précomptées sur ces allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées a posteriori.

Texte du projet de loi

II. - Sont insérés dans l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 1995, un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'un assuré exerçant au cours d'une année civile plusieurs activités est affilié à des régimes obligatoires d'assurance maladie différents, et que l'activité non salariée non agricole est exercée à titre principal et a un caractère saisonnier, la cotisation annuelle assise sur le revenu forfaitaire visé à l'article L. 131-6 est calculée au prorata de la durée d'exercice de cette activité dans des conditions fixées par décret.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. - L'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 1995, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation...

...principal, a un caractère saisonnier et donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, assise sur le revenu forfaitaire visé à l'article L. 131-6, cette cotisation est calculée au prorata de la durée d'exercice de ladite activité dans des conditions fixées par décret.

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Les conditions d'application du présent article, et notamment le taux et les modalités de calcul des cotisations, ainsi que les seuils d'exonération totale ou partielle sont fixés par décret.

Texte du projet de loi

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant minimum des cotisations dues aux autres régimes obligatoires pour les activités exercées à titre accessoire est fixé par décret. »

III. – Au chapitre 5 du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 615-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-8-1. – L'ouverture du droit aux prestations des personnes visées au troisième alinéa de l'article L. 612-4 est subordonnée au paiement d'un montant minimum de cotisations fixé par décret. »

Art. 17.

L'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Le bénéfice de la proratisation mentionnée à l'alinéa précédent est réservé aux personnes qui sont redevables d'un montant minimum de cotisations fixé par décret aux autres régimes obligatoires dont relèvent leurs activités accessoires. »

III. – Au chapitre V du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré, après l'article L. 615-8, un article L. 615-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-8-1. – L'ouverture...

...visées au quatrième alinéa...

...décret. »

Art. 17.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Art. 17.

Sans modification

Loi n° 93-121
du 27 janvier 1993
portant diverses mesures
d'ordre social.

Texte en vigueur

Art. 34. - Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, peuvent demander à être rattachées à l'organisme ou aux organismes auxquelles elles sont affiliées au titre de leur activité principale.

Ces organismes perçoivent les cotisations et versent les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux dont relèvent ces personnes.

Des conventions organisent les relations entre les organismes chargés de gérer les régimes sociaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Texte du projet de loi

« Art. 34. - Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, peuvent demander à être rattachées à l'un quelconque des organismes auprès desquels elles sont affiliées pour l'une de leurs activités, lorsque ces organismes ont passé entre eux des conventions le permettant.

« L'organisme perçoit les cotisations et verse les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux auxquels sont affiliées ces personnes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. 34. - Les ...

...à l'une des caisses auprès desquelles...

...lorsque ces caisses ont passé entre elles des conventions le permettant. Ces conventions peuvent être conclues pour une ou plusieurs branches.

Alinéa supprimé

L'assuré choisit l'organisme gestionnaire qui perçoit les cotisations et verse les prestations des régimes concernés.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 17

Compléter le troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural par les phrases suivantes :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Code général des impôts. (Recueil des contributions indirectes.)</p>	<p>SECTION 4</p> <p>Dispositions relatives au droit de circulation.</p> <p>Art. 18.</p> <p>I. - Après l'article 446 du code général des impôts, il est inséré un article 446 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 446 A. - 1. Sur autorisation donnée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent à un viticulteur ou à une cave coopérative, s'agissant des vins achetés directement par les particuliers, dans la limite de quatre-vingt-dix litres par acheteur, pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, la déclaration prévue à l'article 446 énonce uniquement les quantités, espèces et qualités des boissons. Un congé, daté et validé, est délivré à chaque acheteur.</p>	<p>SECTION 4</p> <p>Dispositions relatives au droit de circulation.</p> <p>Art. 18.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 446 A. - 1. Sur...</p> <p>...acheteur à l'exclusion des vins d'appellation d'origine contrôlée, pour leurs...</p> <p>... acheteur.</p>	<p>« Afin d'assurer la conservation des bâtiments à usage d'habitation, le bailleur peut également autoriser le preneur à consentir des sous-locations. Cette autorisation doit faire l'objet d'un accord homologué par le tribunal paritaire des baux ruraux et enregistré. La part du produit de la sous-location versée par le preneur au bailleur, les conditions dans lesquelles le coût des travaux éventuels est supporté par les parties, ainsi que les modalités de calcul de l'indemnité éventuelle due au preneur en fin de bail sont fixées par cet accord.»</p> <p>SECTION 4</p> <p>Dispositions relatives au droit de circulation.</p> <p>Art. 18.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

1° Les quantités, espèces et qualités des boissons (et pour les alcools la contenance de chaque fût et le titre alcoométrique volumique avec un numéro correspondant à celui placé sur le fût) :

2° La date précise de l'enlèvement, les lieux d'enlèvement et de destination, ou, s'il s'agit d'envois à l'étranger, le point de sortie ;

3° Les noms, prénoms, professions et adresses des expéditeurs et acheteurs ou destinataires ;

4° L'indication des principaux lieux de passage que doit traverser le chargement et celle des divers modes de transport qui doivent être successivement employés avec les mentions utiles pour en assurer l'indentification, notamment, dans le cas de transport par véhicule automobile, la marque de la voiture et son numéro d'immatriculation.

Texte du projet de loi

« 2. Pour les vins mentionnés au 1, le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent peut, sous réserve de la constitution d'une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus, autoriser le viticulteur ou la cave coopérative à établir un titre de mouvement simplifié remplaçant le congé et dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette autorisation fixe la périodicité, qui doit être au moins mensuelle, selon laquelle la cave coopérative ou le viticulteur doit déposer auprès du bureau de déclaration des douanes et droits indirects dont elle ou il dépend une déclaration récapitulative des sorties de ses chais conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, à laquelle est joint un exemplaire des titres de mouvement simplifiés émis pendant la période considérée. Le droit de circulation sur les vins achetés par les particuliers pendant cette période est récapitulé sur cette déclaration. Il est payé avant le cinquième jour du mois suivant cette période. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Texte en vigueur

—

Eventuellement, le numéro du titre de mouvement, sa date, ainsi que la désignation du bureau d'émission doivent être mentionnés sur les factures, bordereaux ou fiches de livraisons et plus généralement sur tous documents remis au destinataire et concernant les liquides transportés.

.....

Art. 302 H. — Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si elles ont préalablement été agréées par l'administration en tant qu'opérateurs enregistrés.

L'administration accorde la qualité d'opérateur enregistré à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 302 T et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur.

Texte du projet de loi

—

II. — Après le deuxième alinéa de l'article 302 H du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une dispense de caution peut toutefois être accordée aux petits opérateurs enregistrés dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

II. — Sans modification

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		<p>Art. 18 bis (nouveau)</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur le statut du conjoint d'exploitant associé aux travaux d'exploitation.</p> <p>Ce rapport précisera la situation actuelle des conjoints d'exploitants associés aux travaux d'exploitation, fixera les orientations qu'il serait souhaitable de prendre dans ce domaine et indiquera à la représentation nationale les actions mises en oeuvre pour y concourir.</p>	<p>Art. 18 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code rural.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 135-2. - Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière et ses membres. Ils précisent notamment les pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière.</p> <p>Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL</p> <p>SECTION 1</p> <p>Associations et groupements.</p> <p>Art. 19.</p> <p>I. - Les articles L. 135-2 et L. 136-1 du code rural et l'article L. 247-1 du code forestier sont complétés par les dispositions suivantes :</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL</p> <p>SECTION 1</p> <p>Associations et groupements.</p> <p>Art. 19.</p> <p>I. - 1° L'article L. 135-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL</p> <p>SECTION 1</p> <p>Associations et groupements.</p> <p>Art. 19.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

.....

Art. L. 136-1. – Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article L. 136-2.

.....

« Les parcelles figurant dans les périmètres des associations foncières pastorales, des associations foncières forestières ou des associations foncières agricoles ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »

« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association foncière pastorale ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »

2° L'article L. 136-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association foncière agricole ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »

Code forestier.

.....

Art. L. 247-1. – En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.

Elles regroupent des propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que de terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

Texte en vigueur

—

Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, sous réserve des dispositions suivantes.

Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.

Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, autoriser ou réaliser des travaux d'équipement pastoral et donner à bail des terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rural et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle de 1908 et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des articles L. 135-1 à L. 135-12 du code rural à laquelle adhère leur propriétaire.</p>	<p>3° L'article L. 247-1 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »</p>
	<p>Ce dégrèvement, accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des neuf années suivantes, est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni trente pour cent du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 200 000 F.</p>	<p>II. - Il est accordé ...</p> <p>... ministérielle du 31 décembre 1908 ...</p> <p>... propriétaire.</p> <p>Ce dégrèvement, ...</p> <p>... recettes afférentes aux parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière pastorale et provenant ...</p> <p>... ni 30 % du chiffre ...</p> <p>... 200 000 F.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Pour bénéficier de ce dégrèvement, le propriétaire doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par association la liste des parcelles concernées au 1er janvier. Toutefois, pour l'octroi du dégrèvement pour l'imposition établie au titre de 1995, cette déclaration doit être souscrite dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

Alinéa sans modification

Code général des impôts

Art. 1394.- Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

1° Les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales, y compris les places publiques servant aux foires et marchés, les rivières ;

III (nouveau). - Dans le 1° de l'article 1394 du code général des impôts, après les mots : « foires et marchés », sont insérés les mots : « ainsi que les chemins des associations foncières de remembrement ».

Code des communes.

Art. L. 151-10. - Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

Texte en vigueur

—

Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribués par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du code rural ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

IV (nouveau). - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 151-10 du code des communes, les mots : « par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage », sont remplacés par les mots : « par bail à ferme, par convention pluriannuelle d'exploitation agricole, ou de pâturage, conclue dans les conditions de l'article L. 481-1 du code rural. »

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

Le premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Le premier ...
... remplacé par
deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

Code rural.

Art. L. 142-6. – Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont déroatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder six ans, et elles sont renouvelables une seule fois.

« Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont déroatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. Toutefois, pour une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation, cette durée peut être portée à six ans, renouvelables une seule fois. »

« Tout propriétaire ...

... agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs *dans le cadre d'une location à titre précaire et provisoire*, conformément au but fixé par les articles ...

... agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs conformément ...

... fois.

... fois.

« Dans les départements d'outre-mer, la durée de convention est portée dans tous les cas à six ans et ne peut être renouvelée qu'une fois. »

« Dans les départements d'outre-mer, *quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition*, la durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur en place.

Le régime spécial des droits de timbre et d'enregistrement applicable aux conventions conclues en application du premier alinéa du présent article est régi par l'article 1028 quater du code général des impôts ci-après reproduit :

.....

« Art. 1028 quater. – Les conventions conclues en application du premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement. »

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. L. 121-13. -		Art. 20 bis (nouveau)	Art. 20 bis
<p>Les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre des parties de territoire de communes limitrophes, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'elles ou, avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, du quart du territoire de chacune d'elles, lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire.</p> <p>.....</p>		<p>Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 121-13 du code rural, les mots : « du dixième » sont remplacés par les mots : « du vingtième ».</p>	Sans modification
<p>Art. L. 113-2. - Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensive sont, en raison de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions sont prises pour assurer ce maintien.</p>	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
<p>Ces dispositions comportent les mesures prévues aux articles L. 113-3, L. 113-4 et L. 135-1 à L. 135-11, qui sont applicables :</p>	<p>I. - Le 2° de l'article L. 113-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. - Le 2° de l'article L. 113-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>I. Alinéa sans modification</p>
<p>1° dans les communes classées en zone de montagne ;</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

2° sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures, dans les communes comprises dans les zones délimitées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances.

« 2° dans les communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ».

Alinéa sans modification

II. - L'article L. 136-12 du code rural est remplacé par les deux articles suivants :

II. - L'article L. 136-12 du code rural est remplacé par les deux articles L. 136-12 et L. 136-13 ainsi rédigés :

II. - Alinéa sans modification

Art. L. 136-12. - Les conditions d'application des articles L. 136-1 à L. 136-11 et, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 précitée sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 136-12. - Lorsque dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée, ou partie de ce périmètre, ladite association a reçu un mandat de gestion pour la moitié au moins de la superficie conformément au dernier alinéa de l'article L. 136-2, le préfet peut décider la mise en place d'un plan d'échange des droits d'exploitation de ces terrains si cette mesure est nécessaire à leur mise en valeur agricole. Les dépenses sont à la charge de l'association foncière agricole autorisée et sont réparties comme il est dit à l'article L. 136-3.

« Art. L. 136-12. - Lorsque ...

« Art. L. 136-12.- *A la demande d'une association foncière agricole autorisée, le préfet peut décider la mise en place d'un plan d'échange des droits d'exploitation des terrains compris dans le périmètre, ou partie du périmètre dans lequel ladite association a reçu un mandat de gestion conformément au dernier alinéa de l'article L. 136-2, pour les deux tiers au moins de la superficie. Ce plan d'échange doit être nécessaire à la mise en valeur agricole ou pastorale des fonds.* Les dépenses ...

... préfet peut, à la demande de l'association, décider ...

... l'article L. 136-3.

... l'article L. 136-3.

« A dater de l'arrêté décidant la mise en place du plan d'échange des droits d'exploitation, le préfet peut ordonner que les terrains soient exploités dans les conditions décrites à l'article L. 481-1 du présent code.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	« Les baux et conventions en cours sont résiliés de plein droit dans le délai d'un an au plus à compter de l'arrêté préfectoral décidant le plan d'échange des droits d'exploitation.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation fixe le montant des indemnités réparant les atteintes que la mise en place du plan d'échange peut porter aux exploitations agricoles.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Les litiges entre preneurs et bailleurs qui peuvent résulter de la mise en place du plan d'échange sont portés devant le tribunal paritaire des baux ruraux.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 136-13. — Les conditions d'application des articles L. 136 1 à L. 136-12 et, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 précitée sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
			<p data-bbox="1221 1589 1453 1646"><i>Article additionnel après l'article 21</i></p> <p data-bbox="1156 1683 1521 1841"><i>Après l'article L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est inséré un article ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 322-22. - Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 22.</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre II du titre II du livre III du code rural est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« Les groupements fonciers agricoles et les groupements fonciers ruraux. »</p> <p>II. - L'article L. 322-22 du code rural est remplacé par les articles suivants :</p> <p>« Art. L. 322-22. - Les groupements fonciers ruraux sont des sociétés civiles formées en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier. Les dispositions des articles L. 322-1 et suivants du présent code ainsi que les articles L. 241-3 et L. 241-7 du code forestier leur sont applicables.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre II du titre II du livre III du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. - L'article L. 322-22 du code rural est remplacé par trois articles L. 322-22 à L. 322-24 ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L-13.11-1 - Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier des associations syndicales autorisées du fait d'une demande de distraction du périmètre syndical de parcelles de l'emprise des ouvrages, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de compenser ce préjudice. Un décret détermine les conditions d'application du présent article ».</p> <p>Art. 22.</p> <p>I. - Sans modification</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>« Toutefois, pour l'application de l'article L. 322-2, la participation des SAFER au capital d'un groupement foncier rural ne doit pas dépasser 30 % de la valeur des biens à usage agricole détenus par ce groupement.</p>	<p>« Toutefois, des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au capital groupement et pour une durée limitée.</p>	<p>« Toutefois, groupement.</p>
	<p>« Leurs biens sont régis, notamment en matière fiscale, selon les dispositions propres aux groupements fonciers agricoles, pour la partie agricole et selon les dispositions propres aux groupements forestiers pour la partie forestière.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 322-23. – Les associés d'un groupement foncier rural ou d'un groupement foncier agricole peuvent, sans préjudice des droits des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts. A défaut, le retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 322-24. – Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 322-1. - Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions prévues aux articles L. 322-2 à L. 322-22 du présent code et par les chapitres premier et II du titre IX du livre III du code civil. Le décès, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires de l'un des associés ne met pas fin au groupement.</p>	<p>III. - Dans l'article L. 322-1 du code rural, la référence à l'article L. 322-22 est remplacée par la référence à l'article L. 322-21.</p>	<p>III. - Dans l'article L. 322-1 du code rural, la référence : « L. 322-22 » est remplacée par la référence : « L. 322-21 ».</p>	<p>III. - Sans modification</p>
<p>Code forestier.</p>	<p>IV. - Il est ajouté, à l'article L. 241-5 du code forestier, un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - L'article L. 241-5 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - Sans modification</p>
<p>Art. L. 241-5. - Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers étrangers au groupement qu'après autorisation dans les conditions fixées par les statuts.</p>	<p>« Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts. A défaut, le retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>V. - Les dispositions des articles L. 322-23 du code rural et L. 241-5 du code forestier, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux groupements constitués antérieurement à celle-ci.</p>	<p>V. - Sans modification</p>	<p>V. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code général des impôts Art. 730 ter.- Les cessions de parts de groupement fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont soumises à un droit d'enregistrement de 1 % lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.		VI (nouveau). - Dans l'article 730 ter du code général des impôts, après les mots : « fonciers agricoles » sont insérés les mots : « , de groupements fonciers ruraux et de groupements forestiers ».	VI. - Sans modification
Code forestier		VII (nouveau). - L'article L. 241-4 du code forestier est complété par les mots : « ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société ».	VII. - Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

Art. 76. - Les forêts, dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet le conseil en gestion, la réalisation de travaux et la vente de produits forestiers, sont considérées comme présentant une garantie de bonne gestion pour une durée de dix ans à compter de la publication de la présente loi.

A l'article 76 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « vingt ans ».

Alinéa sans modification

Sans modification

SECTION 2

SECTION 2

SECTION 2

Code rural.

Aménagement foncier.

Aménagement foncier.

Aménagement foncier.

Art. 24.

Art. 24.

Art. 24.

Art. L. 123-24. - Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes.

I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 123-24 du code rural, les mots : « de remembrement » sont remplacés par les mots : « d'aménagement foncier visées au 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1 ».

I. - Sans modification

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières.

Art. L. 123-25. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement réalisées en application de l'article L. 123-24, et notamment les conditions suivant lesquelles :

1° l'assiette des ouvrages ou des zones projetées peut être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité, de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité ;

2° l'association foncière intéressée et, avec l'accord de celle-ci, éventuellement la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent devenir propriétaires des parcelles constituant l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage ;

3° le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage est réparti entre les propriétaires des terrains remembrés proportionnellement à la valeur de leurs apports ;

II. - Aux articles L. 123-25 et L. 123-26 du code rural, le mot : « remembrement » est remplacé par les mots : « aménagement foncier ».

II. - Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

4° le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire est autorisé à occuper les terrains constituant l'emprise des ouvrages ou des zones projetés avant le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement ;

5° les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes sont mises à la charge du maître de l'ouvrage.

Art. L. 123-26. - Lorsqu'un remembrement est réalisé en application de l'article L. 123-24, les dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-23 sont applicables.

Toutefois, sont autorisées les dérogations aux dispositions de l'article L. 123-1 qui seraient rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage et des caractéristiques de la voirie mise en place à la suite de sa réalisation. Les dommages qui peuvent en résulter pour certains propriétaires et qui sont constatés à l'achèvement des opérations de remembrement sont considérés comme des dommages de travaux publics.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Sont également autorisées, dans le cas où l'emprise de l'ouvrage est incluse dans le périmètre de remembrement, les dérogations aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-4 qui seraient rendues inévitables en raison de la nature des terres occupées par l'ouvrage ; le défaut d'équivalence dans chacune des natures de culture est alors compensé par des attributions dans une ou plusieurs natures de culture différentes.

III. - Le 2° de l'article L. 123-25 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° L'association foncière intéressée et avec l'accord de ceux-ci, éventuellement la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, les collectivités territoriales et leurs groupements et l'Etat peuvent devenir propriétaires des parcelles constituant l'emprise en vue de leur cession au maître d'ouvrage ; ».

IV. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

III. - Le 2° de l'article L. 123-25 du code rural est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

IV. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

(Voir ci-dessus.)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 121-19. – La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.</p>	<p>« Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut interdire la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14.</p>	<p>« Dès que ...</p> <p>... destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements ...</p> <p>... l'article L. 121-14.</p>	
<p>A partir de la date de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 et jusqu'à celle de clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.</p>	<p>« La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de clôture des opérations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Jusqu'à cette date également, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. »</p>	<p>« Jusqu'à cette date également, la destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements ...</p> <p>... foncier. »</p>	

Texte en vigueur

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 123-4. - Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

Lorsque des terrains ne peuvent être réattribués, conformément aux dispositions des articles L. 123-2 et L. 123-3, en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.

L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant comme en matière d'expropriation, peut être accordée.

Texte du projet de loi

V. - Le 2° du cinquième alinéa de l'article L. 123-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

V. - Le 2° de l'article L. 123-4 du code rural est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune de natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

La commission départementale détermine, à cet effet :

1° après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;

2° une surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente et qui ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture, ou 1 % de la surface minimum d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares.

La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

« 2° La surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ; cette surface ne peut excéder 80 ares ».

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires qui s'y trouvent incorporées et qui sont définies par la commission. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues. La dépense engagée par le département au titre du remembrement de la commune comprend, dans la limite de 1 % de cette dépense, les soultes ainsi définies.

Le paiement de soultes en espèces est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires de terrains cédés des plus-values à caractère permanent. Dans ce cas, le montant des soultes fixé par la commission communale est versé à l'association foncière par l'attributaire des biens comprenant la plus-value. Le recouvrement des soultes auprès de cet attributaire s'effectue comme en matière de contributions directes. Le versement des soultes aux propriétaires des terrains cédés est assuré par le président de l'association foncière sur décision de la commission communale.

Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 121-3. — La commission communale d'aménagement foncier est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.</p> <p>La commission comprend également :</p> <p>1° le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;</p> <p>2° trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;</p> <p>3° trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ;</p> <p>4° trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;</p> <p>5° deux fonctionnaires désignés par le préfet ;</p> <p>6° un délégué du directeur des services fiscaux ;</p> <p>7° un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>I. — Les articles L. 121-3 et L. 121-4 du code rural sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation d'origine contrôlée, un représentant de l'Institut national des appellations d'origine participe aux travaux de la commission. »</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... contrôlée, la composition de la Commission est complétée par un représentant de l'Institut national des appellations d'origine. »</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

—

A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède à leur désignation.

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Art. L. 121-4. — Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, les terres peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cas, et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 121-13, le préfet institue, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2, une commission intercommunale qui a les mêmes pouvoirs que la commission communale.

Le président et le président suppléant de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont désignés dans les mêmes conditions que le président et le président suppléant de la commission communale.

La commission intercommunale comprend également :

1° le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui ;

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur

—

2° deux exploitants titulaires et un suppléant, ainsi que deux propriétaires titulaires et un suppléant, pour chaque commune, désignés ou élus dans les conditions prévues pour la commission communale ;

3° trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;

4° deux fonctionnaires désignés par le préfet ;

5° un délégué du directeur des services fiscaux ;

6° un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée.

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la composition de la commission intercommunale est complétée pour permettre la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages sur proposition de chaque président de chambre d'agriculture et d'un représentant de chaque président de conseil général du ou des départements également concernés par l'opération d'aménagement foncier.

II. - Il est ajouté, à l'article L. 121-8 du code rural, un dernier alinéa ainsi rédigé :

II. - L'article L. 121-8 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Art. L. 121-8. - La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

1° un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

2° quatre conseillers généraux et deux maires de communes rurales ;

3° six fonctionnaires désignés par le préfet ;

4° le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

Texte en vigueur

5° les présidents ou leurs représentants de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national ;

6° les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;

7° le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

8° deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture ;

9° deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet.

Le préfet choisit en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>La désignation des conseillers généraux et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.</p>	<p>« Dans le cas où la commission départementale d'aménagement foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle doit consulter l'Institut national des appellations d'origine. »</p>	<p>« Dans le cas ...</p>	<p>... contrôlée, sa composition est complétée par un représentant de l'Institut national des appellations d'origine. »</p>
<p>La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.</p>	<p>III. - Après le sixième alinéa de l'article L. 123-4 du code rural, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Sans modification</p>	
<p>La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 123-4. - Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.</p>			

Texte en vigueur

Lorsque des terrains ne peuvent être réattribués conformément aux dispositions des articles L. 123-2 et L. 123-3, en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.

L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant comme en matière d'expropriation, peut être accordée.

Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalent en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

La commission départementale détermine, à cet effet :

1° après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

« Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre de remembrement peut demander à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire. »

2° une surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente et qui ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture, ou 1 % de la surface minimum d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares.

La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires qui s'y trouvent incorporées et qui sont définies par la commission. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues. La dépense engagée par le département au titre du remembrement de la commune comprend, dans la limite de 1 % de cette dépense, les soultes ainsi définies.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Le paiement de soultes en espèces est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires de terrains cédés des plus-values à caractère permanent. Dans ce cas, le montant des soultes fixé par la commission communale est versé à l'association foncière par l'attributaire des biens comprenant la plus-value. Le recouvrement des soultes auprès de cet attributaire s'effectue comme en matière de contributions directes. Le versement des soultes aux propriétaires des terrains cédés est assuré par le président de l'association foncière sur décision de la commission communale.

Exceptionnellement, une coulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés.

Art. 26.

I. - La section 7 du chapitre I du titre II du livre premier du code rural est remplacée par deux sections rédigées comme suit :

Art. 26.

I. - La section 7 du chapitre premier du titre II du livre premier du code rural est remplacée par deux sections ainsi rédigées :

Art. 26.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

« SECTION 7

« Cas de certaines petites parcelles.

« Art. L. 121-24 - Des parcelles, incluses dans le périmètre d'un aménagement foncier visé aux 1°, 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121 1, d'une superficie inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier par nature de culture dans la limite d'un hectare, d'une valeur inférieure au montant fixé à l'article 704 du code général des impôts et ne faisant pas partie des catégories d'immeubles visés aux articles L. 123-2 et L. 123-3, peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux dans les conditions ci-après définies.

« Le projet de cession, passé par acte sous seing privé, est adressé pour autorisation à la commission communale ou intercommunale qui s'assure que la mutation envisagée n'est pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier. En cas de refus, le projet peut être transmis à la commission départementale qui statue.

« Lorsqu'elle est autorisée, la cession est répétée sur le procès-verbal de clôture des opérations d'aménagement foncier.

« Le prix de la cession est assimilé à une soulte. Il est versé et recouvré dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-4 ».

« SECTION 7

« Cas de certaines petites parcelles.

« Art. L. 121-24. - Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code général des impôts.	« SECTION 8 « Dispositions d'application. « Art. L. 121-25. - Les conditions d'exécution des articles L. 121-1 à L. 121-24 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »	« SECTION 8 « Dispositions d'application. « Art. L. 121-25. - Sans modification	
Art. 704. - Sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 3 000 F, à la condition :	II. - Dans le premier alinéa de l'article 704 du code général des impôts, la somme de : « 3 000 F » est remplacée par la somme de : « 5 000 F ».	II. - Danssomme : « 3 000 F » est remplacée par la somme : « 5 000 F ».	
a) que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte soumis à la formalité fusionnée ou enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre héréditaire ;			
b) que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la propriété de l'acquéreur.			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Code rural.

.....
Art. L. 331-3. —.....

4° A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixées par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité.

.....
Code général des impôts

.....
Art. 39 quinquies F.-

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

Art. 26 bis (nouveau)

Les équipements qui s'incorporent à des installations de production destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies F du code général des impôts.

Art 26 bis

Sans modification

Texte en vigueur

—

Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1994 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE</p>
	<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>
	<p>Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement.</p>	<p>Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement.</p>	<p>Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement.</p>
	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>
<p>Art. 6. – L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.</p>	<p>Aux articles 6 (alinéa 2) et 6-3 (alinéa 2) de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : « exclusivement agriculteurs ou artisans », sont insérés les mots : « ainsi que ceux composés d'exploitants agricoles et de coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole comportant exclusivement des personnes physiques ».</p>	<p>Au deuxième alinéa des articles 6 et 6 3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 ...</p>	<p>Au deuxième ...</p>
		<p>... physiques ».</p>	<p>... physiques ou des groupements agricoles d'exploitation en commun ».</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Bénéficient de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche ainsi que, dans les mêmes conditions, les gérants de société à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficient pas de cette exonération à un autre titre. Bénéficient également de cette exonération pour les embauches réalisées à compter du 1er janvier 1993 les mutuelles régies par le code de la mutualité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V (nouveau) du code rural, les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans et les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au 1er août 1992 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente.

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

—

—

—

Art. 6-3. —

Bénéficient dans les mêmes conditions d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de leurs deuxième et troisième salariés les personnes non salariées et les gérants de société à responsabilité limitée mentionnés au deuxième alinéa de l'article 6 ayant exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification ou en contrat d'insertion professionnelle.

Texte en vigueur

—

Bénéficient d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales pour l'embauche de leurs deuxième et troisième salariés les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V nouveau du code rural et les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans dès lors que les coopératives ou groupements ont exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification ou en contrat d'insertion professionnelle.

.....

(Voir supra)

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Art. 27 bis (nouveau).

Les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles et de sociétés civiles agricoles et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-8 du code du travail sont exonérés de taxe professionnelle .

Art. 27 bis

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	Art. 28. Il est inséré, dans le code du travail, un article L 127-9 ainsi rédigé : « Art. L. 127-9. — Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 127-2 ne lui sont pas applicables. Toutefois, dans ce cas, les contrats de travail conclus par le groupement d'employeurs sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, et la qualification du salarié. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail est informé de la composition de ce groupement d'employeurs. »	Art. 28. Alinéa sans modification Alinéa sans modification « Un décret d'employeurs et lui accorde un agrément. »	Art. 28. Sans modification
Code rural.	SECTION 2 Cotisations sociales des salariés agricoles.	SECTION 2 Cotisations sociales des salariés agricoles.	SECTION 2 Cotisations sociales des salariés agricoles.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 1031. — Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès par des contributions à la charge des seuls assurés, assises sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, ainsi que sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur ou ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.</p> <p>Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse.</p> <p>La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par une cotisation à la charge des employeurs assise sur la totalité des rémunérations et gains perçus par les salariés.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>L'article 1031 du code rural est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 29.</p> <p>L'article 1031 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Des décrets fixent le plafond mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, les différents taux de cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée, dont les ressources sont insuffisantes.

Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.

La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré, lors du paiement de celle-ci. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquis de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Les cotisations dues sur les avantages de retraite ainsi que sur les allocations et revenus de remplacement sont précomptées, lors de chaque versement, par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les dispositions des articles 1033-1 à 1036 et 1143 à 1143-5 s'appliquent au recouvrement des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire.</p> <p>Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service national ou en cas d'appel sous les drapeaux.</p> <p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.</p> <p>La partie de la rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à la limite fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurances sociales agricoles à la charge de l'employeur.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

«Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à ce titre à l'Agence nationale pour l'emploi pendant une durée minimale fixée par décret, en vue d'exercer une ou plusieurs des activités visées aux 1° et 2° de l'article 1144 du code rural, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que les groupements d'employeurs versent des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail calculées en application de taux réduits. Est réputé travailleur occasionnel le salarié employé pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret.

«Un décret fixe les taux réduits ainsi que la durée maximum d'emploi y ouvrant droit.»

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Art. 30.

Art. 30.

Art. 30.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1031 du code rural, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en oeuvre de cette disposition par les employeurs.

Sans modification

Sans modification

L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.

Les dispositions du présent article sont mises en oeuvre à compter du 1er janvier 1995 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Art. 31.</p>	<p>—</p> <p>Art. 31.</p>	<p>—</p> <p>Art. 31.</p>
<p>Art. L. 241-11. — La partie de la rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à une limite fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail.</p>	<p>I. — Il est inséré, après l'article 1031-1 du code rural, un article 1031-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-12 sont applicables aux conditions patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail sur les rémunérations versées par les employeurs visés au deuxième alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail.</p>	<p>« Art. 1031-2. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-11 ainsi que de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des activités relevant du régime agricole. »</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>II. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale sont applicables aux rémunérations versées, au titre des activités relevant du régime agricole, par les employeurs conventionnés dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail lorsque la convention prévoit l'aide de l'Etat mentionnée au dernier alinéa de cet article et pour les contrats prenant effet entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1996.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Art. L. 241-12. — Les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des activités exercées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle par les personnes en difficulté sont calculées sur une assiette forfaitaire fixée par arrêté lorsque les rémunérations qui leur sont versées sont inférieures ou égales au montant de cette assiette.

Le taux des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des activités mentionnées au présent article et calculées, soit sur l'assiette forfaitaire mentionnée au précédent alinéa, soit sur la rémunération versée, est réduit de moitié lorsque cette dernière est inférieure ou égale, par heure d'activité rémunérée, à la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes accueillies dans les structures suivantes :

— centres d'hébergement et de réadaptation sociale visés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que les services ou établissements habilités qui organisent des activités professionnelles dans un but de réinsertion socioprofessionnelle en application des articles 45 et 46 du même code ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>— structures agréées au titre de l'article 185-2 du même code et des textes pris en application dudit article organisant des activités professionnelles en vue de favoriser leur insertion sociale et les structures assimilées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.</p> <p>.....</p>	<p>Section 3</p> <p>Réglementation du travail.</p> <p>Art. 32.</p> <p>I. — Les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>Section 3</p> <p>Réglementation du travail.</p> <p>Art. 32.</p> <p>I. - Le chapitre premier du titre premier du livre VII du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Section 3</p> <p>Réglementation du travail.</p> <p>Art. 32.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code du travail.</p> <p>.....</p>	<p>• Chapitre premier</p> <p>• Dispositions relatives aux jeunes travailleurs et au logement des travailleurs agricoles.</p> <p>• Art. 983. — Les limitations et interdictions résultant des articles L. 211-1, L. 212-13, L. 212-14, L. 213-7 à L. 213-10 du code du travail sont applicables dans les professions et entreprises agricoles dont les salariés sont définis aux 1^o à 7^o, 9^o et 10^o de l'article 1144 du code rural. Leurs conditions particulières d'application à ces professions et entreprises sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>• Chapitre premier</p> <p>• Dispositions relatives aux jeunes travailleurs et au logement des travailleurs agricoles.</p> <p>• Art. 983. — Sans modification</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que les élèves qui suivent un enseignement alterné accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

Ces stages ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises ayant fait l'objet d'un agrément.

Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents de plus de quatorze ans effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé. Les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel.

Des décrets régleront les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment la nature des travaux, la durée de la période pendant laquelle ils pourront être effectués ainsi que, en tant que de besoin, les conditions particulières dans lesquelles sera assurée la couverture en matière de sécurité sociale des jeunes gens concernés par ledit alinéa.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 200-1.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 212-13. — Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, les jeunes travailleurs de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour non plus que la durée fixée, pour une semaine, par l'article L. 212-1.</p> <p>Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.</p> <p>La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.</p> <p>L'employeur est tenu de laisser aux jeunes travailleurs et apprentis soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail le temps et la liberté nécessaires au respect de cette obligation.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Art. L. 212-14. — Les dispositions des articles L. 212-10 et L. 212-11 sont applicables aux adolescents mentionnés à l'article L. 212-13.

Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut excéder une durée maximale de quatre heures et demie.

.....

Art. L. 213-7. — Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans occupés dans les professions mentionnées à l'alinéa premier de l'article L. 200-1.

Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux et ceux du spectacle. En ce qui concerne les professions de la boulangerie, de la restauration et de l'hôtellerie, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. L. 213-8. — Pour l'application de l'article L. 213-7, tout travail entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—
Art. L. 213-9. — La durée minimale du repos de nuit des jeunes travailleurs mentionnés à l'article L. 213-7 ne peut être inférieure à douze heures consécutives.

Dans le cas des dérogations prévues à l'article L. 213-7, un repos continu de douze heures doit être assuré aux jeunes travailleurs.

Art. L. 213-10. — Il peut être dérogé sur simple préavis, aux dispositions des articles L. 213-7 et L. 213-8, en ce qui concerne les adolescents du sexe masculin âgés de seize à dix-huit ans, en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus.

.....

« Art. 984. — Lorsque, dans les professions et entreprises mentionnées à l'article 983, les travailleurs et les membres de leur famille sont hébergés, cet hébergement doit satisfaire à des conditions, notamment d'hygiène et de confort, fixées par décret et tenant compte, le cas échéant, des conditions locales.

« Art. 984. — Sans modification

Texte en vigueur

—

Art. L. 611-6. — Les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture sont chargés de veiller à l'application aux professions agricoles de celles des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui sont applicables à ces professions.

Ils sont également chargés de veiller à l'application des dispositions des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre III du livre premier dudit code, qui concernent les professions agricoles.

Ils constatent les infractions aux dispositions ci-dessus indiquées, aux dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture ainsi qu'aux mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé.

Ils constatent également les infractions à la règle de l'égalité professionnelle définies au 3° de l'article 225-2 du code pénal.

Ils ont les mêmes droits et obligations que les inspecteurs du travail.

.....

Texte du projet de loi

—

« Art. 985. — Les fonctionnaires mentionnés aux articles L. 611-6 et L. 611-12-1 du code du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour leur application et de constater les infractions dans les conditions prévues auxdits articles. Ils peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Art. L. 611-12-1. -
Les dispositions des arti-
cles L. 231-4, L. 233-5-2,
L. 611-10 et L. 611-12 sont
applicables aux contrôleurs
des lois sociales en agricul-
ture placés sous l'autorité
des inspecteurs du travail
mentionnés à l'article
L. 611-6.

Les contrôleurs des
lois sociales en agriculture
ont les mêmes droits et
obligations que les
contrôleurs du travail.

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

**Loi du 31 juillet 1929
concernant
l'amélioration
du logement
des travailleurs
agricoles.**

Article premier. —
Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de l'Agriculture dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, après avis des chambres d'agriculture et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermineront par régions agricoles, et s'il y a lieu, par natures d'exploitations, les conditions générales de salubrité auxquelles doit satisfaire le logement des salariés dans les exploitations agricoles, notamment en ce qui concerne l'aération, la ventilation, l'éclairage, le couchage, les moyens d'ablution, etc. Ils prescriront, en particulier, les mesures propres à supprimer les gardiens de nuit au contact direct des animaux dans les écuries ou les étables, ainsi qu'à réaliser le logement du personnel célibataire dans des locaux séparés d'après les sexes et la mise à sa disposition de lits individuels.

Sont exemptés des dispositions de la présente loi les locaux temporairement utilisés pour l'habitation dans les exploitations pastorales en montagne.

II. — La loi du 31 juillet 1929 et le décret-loi du 17 juin 1938 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles, l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, et les alinéas 1 et 3 de l'article 1000-5 du code rural sont abrogés.

II. — La loi du 31 juillet 1929, concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles, et le décret-loi du 17 juin 1938, l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives de travail des jeunes, et les premier et troisième alinéas de l'article 1000-5 du code rural sont abrogés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Art. 2. — Les mesures prescrites par les règlements d'administration publique visés à l'article premier de la présente loi devront être réalisées dans un délai d'un an, courant de la publication desdits règlements, pour les exploitations agricoles comportant plus de 100 hectares de terres labourables et de prairies, dans un délai de deux ans pour les exploitations agricoles comportant de 50 à 100 hectares de terre labourables et de prairies, dans un délai de trois ans pour les exploitations de moins de 50 hectares de terres labourables et de prairies.

Art. 3. — En cas d'infraction aux règlements d'administration prévus à l'article premier de la présente loi, les agents chargés de son application, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'exploitation en demeure de se conformer auxdits règlements. La mise en demeure indique les contraventions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à trois mois ni supérieur à six, devra être fixé en tenant compte des circonstances à partir du minimum établi pour chaque cas par les règlements d'administration publique.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Art. 4. — Au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'exploitation adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre de l'Agriculture.

Cette réclamation, qui est suspensive, est soumise après enquête au comité du logement rural nommé par le ministre de l'Agriculture et qui comporte un tiers de représentants des chambres d'agriculture, un tiers de représentants du conseil supérieur d'hygiène publique de France, un tiers de représentants de l'administration de l'agriculture.

Le comité du logement rural entend le réclamant, s'il y a lieu, ou son représentant. Lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant notamment sur le gros œuvre de l'établissement, le ministre de l'Agriculture accorde au réclamant le délai qui est reconnu nécessaire et suffisant par le comité.

Notification de la décision est faite au chef d'exploitation, avis en est donné à l'agent ayant effectué la mise en demeure.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Art. 5. — Les occupants des locaux mis à la disposition du personnel des exploitations agricoles sont responsables du bon entretien desdits locaux et du matériel mis à leur disposition. Si les défauts constatés dans les logements sont imputables à des dégradations commises volontairement par les occupants desdits locaux, procès-verbal est dressé par les agents chargés de l'application de la loi contre les occupants responsables, qui sont passibles des amendes prévues à l'article 8.

Art. 6. — En cas de fermage, les dépenses de construction et d'aménagement immobilier résultant de l'application de la présente loi sont à la charge du propriétaire du domaine. Le fermier supporte l'intérêt légal du capital engagé.

Art. 7. — (Implicitement abrogé, L. 15 mai 1941 : J.O. 11 juin 1941.)

Art. 8. — Les directeurs des services agricoles, les fonctionnaires et agents de service de la main-d'œuvre agricole, les contrôleurs agricoles prévus par le décret du 31 mai 1938 sur les allocations familiales et tous fonctionnaires et agents désignés à cet effet par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'Agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions de la présente loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Les chefs d'établissements qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 1 à 5 francs (0,01 à 0,05 F), et, en cas de récidive, de 5 à 15 francs (0,05 à 0,15 F).

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes logées en contravention des dispositions en vigueur.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 sont passibles d'une amende de 1 à 5 francs (0,01 à 0,05 F), et, en cas de récidive, de 5 à 15 francs (0,05 à 0,15 F).

Il y a récidive pour l'application des dispositions de la présente loi lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour contravention identique.

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

**Décret du 17 juin 1938 re-
latif à l'amélioration du
logement des travail-
leurs agricoles.**

**Article premier. -
Sont considérés comme
exploitants agricoles pour
l'application de la loi du 31
juillet 1929 concernant
l'amélioration du logement
des travailleurs agricoles les
exploitations de bois définies
par l'article 2 de la loi du 15
juillet 1914, les exploitations
horticoles, les entreprises
s'occupant de la création, de
l'entretien et de la mise en
état des jardins, les
établissements d'élevage, de
dressage, d'entraînement, les
haras, les entreprises de
battage et de travaux
agricoles, quelle que soit la
nature des établissements en
cause, qu'ils soient publics ou
privés, même s'ils ont un
caractère d'enseignement
professionnel ou de
bienfaisance.**

**Art. 2. - Les condi-
tions générales auxquelles
doit satisfaire le logement
des salariés dans les exploi-
tations agricoles demeurent
fixées par le seul règle-
ment d'administration
publique du 16 novembre
1932, modifié par le règle-
ment d'administration pu-
blique du 20 avril 1938, à
l'exclusion des règlements
d'administration publique
différenciés par régions
agricoles ou par nature
d'exploitation prévus par
l'article premier de la loi
du 31 juillet 1929.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les conditions complémentaires auxquelles devra répondre le logement des travailleurs des professions agricoles de toutes catégories, permanents ou temporaires, seront déterminées par un ou plusieurs décrets rendus sur le rapport du ministre de l'Agriculture.</p>			
<p>Les mesures prescrites par ces décrets devront, selon leur nature, être réalisées dans les délais fixés par lesdits décrets, délais qui ne pourront excéder un an. Ces mesures pourront concerner, si le ministre de l'Agriculture le juge nécessaire, les locaux temporairement utilisés pour l'habitation dans les exploitations pastorales en montagne.</p>			
<p>Art. 3. — Le délai pour la disparition des contraventions fixé par l'article 3 de la loi du 31 juillet 1939 ne pourra en aucun cas être inférieur à huit jours ni supérieur à six mois.</p>			
<p>Il est fixé en tenant compte des circonstances à partir du minimum établi s'il y a lieu, pour certains cas, par le règlement d'administration publique et par les décrets visés à l'article 2.</p>			
<p>Art. 4 et 5. — (V. L. 31 juillet 1929, art. 7 et 8.)</p>			
<p>Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

A titre transitoire, les dispositions du décret régional du 11 mai 1938 resteront en vigueur, dans la région visée par ces dispositions, jusqu'à la publication du ou des décrets prévus à l'article 2 qui concerneront ladite région.

Art. 7. — Les dispositions de la loi du 31 juillet 1929 et du présent décret sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**Ordonnance n° 67-830
du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives de travail des jeunes et des titres-restaurant.**

.....

Art. 18. — Les limitations et interdictions résultant des articles 5, 6, 8, 9, 14 et 17 ci-dessus sont également applicables dans les professions et entreprises dont les salariés sont visés à l'article 1060 du code rural (1°, 2°, 4°, 6° et 7°), sous réserve de leur adaptation aux conditions particulières de ces professions et entreprises, soit, dans le cas des articles 5 et 6 ci-dessus, par des arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé du Travail et du ministre de l'Agriculture, soit, dans le cas des articles 8, 9, 14 et 17, par des arrêtés préfectoraux pris dans les conditions prévues à l'article 987 du code rural.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Les arrêtés ministériels ci-dessus prévus pourront notamment prévoir des dérogations à l'application des dispositions résultant de l'article 5 de la présente ordonnance pour des travaux légers effectués pendant les vacances scolaires soit par des enfants âgés de plus de quatorze ans, soit par des enfants de treize ans au moins lorsque ces travaux sont exécutés sous la surveillance du père, de la mère, ou du tuteur, salarié dans la même entreprise.

Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture sont chargés de l'application des dispositions tant du présent titre que de celles des textes pris pour son application lorsque ces dispositions visent les professions et entreprises agricoles définies au premier alinéa du présent article.

.....

Code rural.

.....

Art. 1000-5. — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des organismes chargés de la médecine du travail agricole.

Les infractions aux dispositions du présent titre et des décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux, par les (inspecteurs) et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

Texte en vigueur

—

Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois.

.....

Texte du projet de loi

—

III. - Dans toutes les dispositions législatives comportant une référence à l'article 990 du code rural, cette référence est remplacée par une référence à l'article 985.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

III. - Sans modification

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Art. 33.

Il est inséré, dans le code rural, un article 1158-1 ainsi rédigé :

« Art. 1158-1. — Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par les caisses de mutualité sociale agricole aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux entreprises dans les conditions prévues par la convention.

« L'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 1158 fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectées à l'attribution des ristournes prévues à l'article 1158 et des avances mentionnées au premier alinéa du présent article. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Art. 33.

Sans modification

Propositions de la commission

—

Art. 33.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

TITRE V

TITRE V

TITRE V

**DISPOSITIONS
RELATIVES
A LA PROTECTION
SOCIALE**

**DISPOSITIONS
RELATIVES
A LA PROTECTION
SOCIALE**

**DISPOSITIONS
RELATIVES
A LA PROTECTION
SOCIALE**

SECTION 1

SECTION 1

SECTION 1

**Cotisations sociales
des exploitants agricoles.**

**Cotisations sociales
des exploitants agricoles.**

**Cotisations sociales
des exploitants agricoles.**

Art. 34

Art. 34

Art. 34

**Loi n° 90-85
du 23 janvier 1990
complémentaire
à la loi n° 88-1202
du 30 décembre 1988
relative à l'adaptation
de l'exploitation agricole
à son environnement
économique et social.**

**I. - L'article 65 de la
loi n° 90-85 du 23 janvier
1990 complémentaire à la loi
n° 88-1202 du 30 décembre
1988 relative à l'adaptation
de l'exploitation agricole à
son environnement
économique et social est
remplacé par les dispositions
suivantes :**

**I. - A compter du 1er
janvier 1996, l'article 1106-6
du code rural est ainsi
rédigé :**

Sans modification

**Art. 65. - Au plus tard le
31 décembre 1999, les cotisa-
tions visées aux articles
1063, 1106-6 et au a de
l'article 1123 du code rural
seront intégralement calcu-
lées en pourcentage des reve-
nus professionnels ou de
l'assiette forfaitaire men-
tionnés à l'article 1003-12 du
même code.**

**« Art. 65. - A compter du
1er janvier 1996, les
cotisations visées à l'article
1106-6 du code rural seront
intégralement calculées en
pourcentage des revenus
professionnels ou de
l'assiette forfaitaire
mentionnés à l'article
1003-12 du même code. »**

**« Art. 1106-6. - Les coti-
sations dues pour la couver-
ture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° et 5° du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage du revenu professionnel du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leur taux est fixé par décret. »**

Code rural.

**Art. 1062. - Le chef
d'exploitation ou d'entreprise
agricole ou l'artisan rural
verse à la caisse de mutuali-
té sociale agricole à laquelle
il est affilié :**

**1° une cotisation pour
lui-même ;**

Texte en vigueur

—

2° une cotisation pour les salariés que, le cas échéant, il emploie.

.....

Texte du projet de loi

—

II. - L'article 1062 du code rural est complété par un alinéa rédigé comme

« La cotisation mentionnée au 1° est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire, définis à l'article 1003-12, selon un taux fixé par décret. La cotisation mentionnée au 2° est calculée en pourcentage des rémunérations brutes des salariés, selon des modalités fixées par décret. »

III. - Les dispositions de l'article 1062 du code rural, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables à compter du 1er janvier 1994.

IV. - Sont abrogés :

- les articles 1003-11 et 1063 du code rural ;

Art. 1003-11. - La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues à l'article 1062 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

II. - L'article 1062 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

III. - Sans modification

IV. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le représentant de l'Etat dans le département peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions.

.....

Art. 1063. — Les cotisations varient suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans des conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé du budget, par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, institué par arrêté du ministre de l'Agriculture.

En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions.

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

**Loi n° 91-1407
du 31 décembre 1991
modifiant et complétant
les dispositions du code
rural et de la loi n° 90-85
du 23 janvier 1990
relatives aux cotisations
sociales agricoles et
créant un régime de
préretraite agricole.**

Article premier. — ...

.....

**II. — A compter du 1er
janvier 1994, les cotisations,
versées aux titres des presta-
tions familiales, mentionnés
à l'article 1062 du code rural,
à charge des chefs
d'exploitation ou d'entreprise
agricoles et des artisans ru-
raux sont constituées de
deux éléments.**

**Le premier est calcu-
lé selon les modalités pré-
vues à l'article 1063.**

**Le second est calculé,
pour la cotisation versée
par l'exploitant pour lui-
même, en pourcentage des
revenus professionnels ou
de l'assiette forfaitaire,
dans les conditions définies
à l'article 1003-12 du
même code et selon un taux
défini par décret et, pour la
cotisation versée pour les
salariés que, le cas
échéant, il emploie, en
pourcentage de leurs rému-
nération bruttes, selon des
modalités fixées par décret.**

.....

—

**— le II de l'article pre-
mier de la loi n° 91-1407 du
31 décembre 1991 modi-
fiant et complétant les dis-
positions du code rural et
de la loi n° 90-85 du 23 jan-
vier 1990 relatives aux co-
tisations sociales agricoles
et créant un régime de pré-
retraite agricole.**

Alinéa sans modification

**— l'article 65 de la loi
n° 90-85 du 23 janvier 1990
complémentaire à la loi
n° 88-1202 du 30 décembre
1988 relative à l'adap-
tation de l'exploitation
agricole à son environne-
ment économique et social.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Code rural.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
<p>Art. 1003-12. - I. - Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :</p>	<p>I. - L'article 1003-12 du code rural est modifié comme suit :</p>	<p>I. - L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
<p>1° les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;</p>	<p>a) Le I est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>2° les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéa du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;</p>			
<p>3° les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéa du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

• Les chefs d'exploitation agricole à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1^o le montant, excédant l'abattement ci-après défini, du revenu cadastral des terres mises en valeur par ladite exploitation et dont ils sont propriétaires. Cet abattement est égal à 4 % des revenus mentionnés au 1^o diminués du revenu cadastral desdites terres et au moins à 2 000 F.

—

Alinéa sans modification

—

• Les chefs ...

...desdites terres et multipliés par un coefficient égal au revenu cadastral desdites terres divisé par le revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur par l'exploitation. L'abattement est d'au moins 2.000 F.

La perte de recettes pour le BAPSA est compensée par le relèvement à due concurrence de la cotisation de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1609 sept-décies du code général des impôts.

La perte de recettes pour le budget de l'État résultant du paragraphe ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

—

—

—

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables dans les mêmes conditions aux associés personnes physiques des sociétés à objet agricole visées à l'article 8 du code général des impôts pour les terres mises en valeur par lesdites sociétés lorsque celles-ci ont été apportées par eux à ces sociétés suivant les modalités prévues par l'article 38 sexdecies D.1 de l'annexe III du code général des impôts, ou qu'elles ont été acquises par lesdites sociétés.

« Les dispositions ...

Alinéa sans modification

...par le I de l'article 38 sexdecies D de l'annexe ...

... sociétés.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les chefs d'exploitation agricole peuvent opter pour la déduction ci-dessus, la durée de validité de cette option et les justificatifs qu'ils doivent fournir à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. »

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime forfaitaire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Texte en vigueur

—

Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

III. — L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans les conditions fixées par décret :

1° lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence ;

2° lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

Texte du projet de loi

—

b) Au deuxième alinéa du II, après les mots : « impôt sur le revenu », sont insérés les mots : « éventuellement minorés de la déduction prévue au deuxième alinéa du I ci-dessus ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

—

b) Sans modification

Texte en vigueur

—

IV. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

V. - (Abrogé. Loi n° 94-114, 10 février 1994, art. 32-I.)

VI. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à un régime forfaitaire d'imposition peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur

—

Au cours de la première année où ladite option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée par la moyenne des revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents aux deux années précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont effectué l'option prévue ci-dessus lors de leur affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles.

L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret lorsque la durée de l'assujettissement ne permet pas de calculer les revenus professionnels servant de base aux cotisations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II ou du 1^o du III du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur

—

Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente ; pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont effectué l'option mentionnée à l'alinéa précédent lors de leur affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles ou lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de déterminer ledit revenu professionnel, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette fixée forfaitairement dans des conditions déterminées par décret. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

Par dérogation au précédent alinéa, les cotisations peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire dès lors que les éléments d'appréciation sur l'importance des revenus professionnels des assurés au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due établissent que ces revenus sont différents de l'assiette retenue en application de cet alinéa. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Un décret détermine les conditions d'application des dispositions ci-dessus, notamment le délai minimal dans lequel les chefs d'exploitation ou d'entreprise doivent formuler l'option préalablement à sa prise d'effet, la durée minimale de validité de celle-ci, les conditions de sa reconduction et de sa dénonciation. Pour 1994, à titre exceptionnel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles peuvent exercer l'option prévue au présent VI jusqu'au 30 avril 1994.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant dénoncé l'option ne peuvent ultérieurement demander l'application des dispositions prévues au présent VI.

VII. - Jusqu'au 30 avril 1994, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant exercé l'option prévue à l'article 13 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ou à l'article 35 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 peuvent dénoncer ladite option à effet du 1er janvier 1994.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont demandé à bénéficier des dispositions ci-dessus ne peuvent plus ultérieurement exercer l'option mentionnée au VI du présent article.

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1995. Un décret précise leurs modalités d'entrée en vigueur selon les revenus professionnels pris en compte pour l'assiette des cotisations en vertu des II et VI de l'article 1003-12 du code rural.

—

Alinéa sans modification

—

II. - Sans modification

III (nouveau). - Le Gouvernement déposera un rapport dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1996 présentant les incidences de la révision des valeurs cadastrales tant sur l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties que sur les dispositions du présent article.

III. - Le Gouvernement ...

Ce rapport examinera également la possibilité et les conditions dans lesquelles le revenu du capital d'exploitation pourrait être déduit de l'assiette des cotisations sociales ainsi que la possibilité de déduire des bénéfices agricoles la valeur locative des terres exploitées en propriété pour l'imposer au titre des revenus fonciers.

III bis (nouveau). - Pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition, à compter du 1er janvier 1996, le revenu cadastral pris en compte pour l'application du I est calculé à hauteur de 50 % sur l'assiette existant en 1995 et de 50 % sur l'assiette résultant de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

A compter du 1er janvier 1997, il est calculé en totalité sur l'assiette révisée.

III ter (nouveau). - La perte de recettes résultant pour le BAPSA du paragraphe ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence de la cotisation de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1609 septdécies du code général des impôts.

III quater (nouveau). - La perte de recettes pour le budget de l'État résultant du paragraphe ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits sur le tabac visés à l'article 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 36.

Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre VII du code rural un article 1143-6 rédigé comme suit :

« Art. 1143-6. - Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne physique proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention. »

Art. 36.

Le chapitre V du titre II du livre VII du code rural est complété par un article 1143-6 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 36.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Code rural

Art. 36 bis (nouveau).

Art. 36 bis

Sans modification

.....
**Art. 1073.- Sont exonérés
de toute cotisation :**

**a) les exploitants
agricoles qui mettent en
valeur des terres dont le
revenu cadastral est au plus
égal à 16 F ;**

**Le deuxième alinéa (a)
de l'article 1073 du code ru-
ral est abrogé.**

SECTION 2

SECTION 2

SECTION 2

**Dispositions relatives
aux avantages vieillesse
des non-salariés agricoles.**

**Dispositions relatives
aux avantages vieillesse
des non-salariés agricoles.**

**Dispositions relatives
aux avantages vieillesse
des non-salariés agricoles.**

.....
**Art. 1121-1. - Les per-
sonnes ayant exercé, concu-
rremment avec une activité
salarisée, une activité non sa-
lariée agricole ne présentant
qu'un caractère accessoire
peuvent seulement préten-
dre à la retraite propor-
tionnelle.**

Art. 37.

Art. 37.

Art. 37.

**I. - Le second alinéa
de l'article 1121-1 du code
rural est remplacé par les
dispositions suivantes :**

**I. - Le second alinéa
de l'article 1121-1 du code
rural est ainsi rédigé :**

Sans modification

**Le conjoint survivant des
personnes visées au premier
alinéa a droit, s'il n'est pas
lui-même bénéficiaire d'un
avantage au titre d'un ré-
gime de sécurité sociale et
s'il satisfait à des conditions
d'âge, de ressources person-
nelles et de durée du mariage
fixées par décret, à une re-
traite de réversion dont le
montant est égal à un pour-
centage fixé par voie régle-
mentaire de la retraite pro-
portionnelle dont bénéficiait
ou aurait pu bénéficier
l'assuré. Toutefois, dans le
cas où l'avantage personnel
non cumulable est d'un mon-
tant inférieur à la pension de
réversion susceptible d'être
accordée, celle-ci est servie
sous forme de complément
différentiel.**

**« Le conjoint survivant
des personnes mentionnées
au premier alinéa a droit,
dans les conditions énoncées
au premier alinéa de l'article
1122, à une retraite de réver-
sion dont le montant est égal
à un pourcentage, fixé par
décret, de la retraite propor-
tionnelle dont bénéficiait ou
eût bénéficié l'assuré.
Lorsque le conjoint survivant
est titulaire d'avantages per-
sonnels de vieillesse ou
d'invalidité, il est fait appli-
cation des dispositions pré-
vues au troisième alinéa de
l'article 1122. »**

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 1122. — En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il remplit les conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire et sous réserve qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale. Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel.</p> <p>Cette pension de réversion se compose de la retraite forfaitaire et d'un pourcentage, fixé par voie réglementaire, de la pension de retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.</p> <p>Si le chef d'exploitation ou d'entreprise est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa retraite, le conjoint survivant continuant l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension de retraite, ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>II. — A l'article 1122 du code rural, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par décret. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.</p> <p>« Cette pension de réversion est d'un montant égal à un pourcentage fixé par décret de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.</p> <p>« Le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. »</p>	<p>—</p> <p>II. — A l'article 1122 du code rural, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur

—

Art. 1122-1. — Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et les membres de la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° du premier alinéa de l'article 1121. Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères et sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint. Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, qu'ils ne sont pas atteints d'une incapacité absolue de travail et qu'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le conjoint et les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de celle-ci. Les membres de la famille âgés d'au moins dix-huit ans et ayant la qualité d'aide familial au sens du 2° de l'article 1106-1 ont également droit à la retraite proportionnelle dans les conditions prévues au 2° de l'article 1121 et au 2° de l'article 1142-5.

Texte du projet de loi

—

III. — Le troisième alinéa de l'article 1122-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

III. Sans modification

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur

—

Lorsqu'un ménage d'exploitants a opté, selon des modalités fixées par décret, pendant une période donnée, pour un partage à parts égales des points obtenus en contrepartie des cotisations visées aux b) et c) de l'article 1123, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole obtient, outre la retraite forfaitaire mentionnée au précédent alinéa, une retraite proportionnelle calculée dans les conditions prévues au 2° de l'article 1121.

Le conjoint survivant des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une pension de réversion qui se compose de la retraite forfaitaire et, le cas échéant, d'un pourcentage fixé par décret de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.

.....

Art. 1122-2-1. — La condition de durée du mariage prévue aux articles 1122, premier alinéa, et 1121-1, deuxième alinéa, n'est pas exigée pour l'attribution de la pension de réversion lorsqu'un enfant au moins est issu du mariage.

.....

Texte du projet de loi

—

• Le conjoint survivant des personnes mentionnées au premier alinéa a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à un pourcentage, fixé par décret, de la retraite forfaitaire et, le cas échéant, de la retraite proportionnelle visée aux alinéas précédents, dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il est fait application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1122. •

IV. — L'article 1122-2-1 du code rural est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

IV. - Sans modification

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

V. - Les dispositions des I, II et III du présent article sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1er janvier 1995.

Toutefois, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1999, pour les conjoints survivants âgés de soixante ans et plus au 1er janvier 1995, et bénéficiant d'un avantage personnel de vieillesse, le décret prévu au troisième alinéa de l'article 1122 du code rural fixe la limite du montant de la pension de réversion servie aux intéressés et pouvant être cumulé avec ledit avantage. Cette limite est relevée progressivement au cours de la période transitoire.

VI. - Les pensions de réversion ayant pris effet antérieurement au 1er janvier 1995 demeurent régies par les dispositions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 1122 du code rural dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Toutefois, une majoration est applicable dans les conditions fixées par décret aux pensions servies, par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles, aux conjoints survivants âgés de soixante ans et plus au 1er janvier 1995 et bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier à cette même date d'un avantage personnel de vieillesse.

V. - Alinéa sans modification

Toutefois, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1997, le décret prévu ...

... cumulé avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Cette limite est relevée progressivement et par tiers au cours de la période transitoire.

VI. - Sans modification

Toutefois,...

...survivants, bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 1120-2. — La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues aux articles 1122-3 et 1122-4 ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés au c) et au e) de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du VI, les conjoints survivants âgés de moins de soixante ans au 1er janvier 1995 peuvent, dans les conditions fixées par décret, demander à bénéficier, à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, des dispositions de l'article 1122 du code rural tel qu'il résulte de la présente loi.</p> <p>Art. 38.</p> <p>I. — L'article 1120-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 1120-2. — La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés au 3° et au 5° du premier alinéa de l'article L. 351-8 du même code, dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 38.</p> <p>I. — L'article 1120-2 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1120-2. — La pension ...</p> <p>... 3° et au 5° de l'article L. 351-8 du même code, dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 38.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

—

Art. 1122-3. —
L'inaptitude au travail est appréciée en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, l'assuré, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

Art. 1122-4. — Par dérogation à l'article 1122-3, l'inaptitude au travail des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est appréciée dans les conditions prévues à l'article L. 333 du Code de la sécurité sociale lorsque, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, les intéressés ont travaillé seuls et, éventuellement, avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille.

.....

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 815-12. — Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de sécurité sociale sont recouverts en tout ou partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un montant fixé par décret.

Texte du projet de loi

—

II. — Les articles 1122-3 et 1122-4 du code rural sont abrogés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

II. — Sans modification

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation : terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production, tels que arbres fruitiers, vignes, etc., ce capital n'est retenu, pour l'application de l'alinéa précédent, que pour 50 % de sa valeur.</p> <p>Le recouvrement est effectué par les organismes ou services payeurs de l'allocation dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription.</p> <p>L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase : « lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation » est remplacé par le membre de phrase : « lorsque la succession de l'allocataire comprend un capital d'exploitation agricole ».</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Au deuxième alinéasécurité sociale, les mots : « Lorsqu'une sont remplacés par les mots : « Lorsqueagricole ».</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Sans modification</p>
		<p>Art. 40 (nouveau)</p> <p>Il est ajouté au a) de l'article 340-1 du code rural un 8° ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 40</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

• 8° Les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras nationaux du ministère chargé de l'agriculture titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, pour la réalisation de constats de gestation, notamment par échographie, des femelles équines.

Art. 41 (nouveau).

Art. 41

Sans modification

Pour l'établissement des listes électorales aux élections aux chambres d'agriculture, qui auront lieu au-delà du 31 janvier 1995, les commissions communales et départementales peuvent obtenir les renseignements nécessaires détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la Mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains, par les caisses générales de sécurité sociale, organismes gestionnaires des cotisations et de prestations de personnes concernées dans les départements d'outre-mer. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de cet article.